



Article scientifique

Article

2025

Published version

Open Access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

La responsabilité de la Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels

Gaggioli Gasteyger, Gloria

How to cite

GAGGIOLI GASTEYGER, Gloria. La responsabilité de la Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels. In: Zeitschrift für schweizerisches Recht, 2025, vol. 144, n° II, p. 397–435.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:186924>

La responsabilité de la Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels*

GLORIA GAGGIOLI**

* Je tiens à remercier mes collaborateurs, Dr Eugénie Duss, pour l'aide à la recherche sous-tendant cet article et Dr Pavle Kilibarda pour son travail de révision éditoriale.

** Professeure ordinaire à l'Université de Genève, Faculté de droit.

Table des matières

A.	Introduction	399
B.	La Suisse, plus qu'un État Partie aux traités humanitaires	403
I.	Le rôle de la Suisse dans le développement du droit international humanitaire	403
II.	La place de la Suisse dans les traités de droit international humanitaire	405
III.	La Suisse et les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire	406
C.	Le rôle de dépositaire en droit international général et en droit international humanitaire	414
I.	Le rôle de dépositaire en droit international général	414
II.	Le rôle de dépositaire en droit international humanitaire: particularismes?	420
1.	Particularismes dans le droit	420
2.	Défis rencontrés dans la pratique	423
D.	Obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire: une responsabilité plus grande pour le dépositaire?	426
E.	Conclusion: Une responsabilité juridique accrue? ou une responsabilité politique et morale?	431
	Bibliographie	433

A. Introduction

Notre monde fait face à de multiples conflits armés de grande ampleur, comme à nos portes la guerre en Ukraine ou encore à Gaza, sans oublier les conflits laissés pour compte, comme au Burkina Faso, Yémen, ou au Soudan. La question du respect du droit international humanitaire (DIH), à savoir le corps de droit international conçu pour maintenir un minimum d'humanité dans les conflits armés qu'ils soient internationaux ou non, est plus prégnante que jamais. Nos regards se portent habituellement sur les parties belligérantes et leurs obligations en vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977. Ils se portent aussi souvent sur le rôle de la «communauté internationale», des Nations Unies, du CICR et autres organismes humanitaires. En réalité, ce sont essentiellement les États, tous les États, qui ont une responsabilité, à savoir une obligation légale d'agir individuellement et collectivement pour «faire respecter» le droit international humanitaire¹.

1 Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 31, art. 1; Convention (II) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 85, art. 1; Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 125, art. 1; et Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, 75 U.N.T.S. 287, art. 1; cf. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3, art. 1 § 1. JEAN-MARIE HENCKAERTS/LOUISE DOSWALD-BECK, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles 2006, 670, Règle 144.

A cet égard, la Suisse semble tenir une place singulière. En tant qu'État dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, elle est souvent considérée – à tort ou à raison – comme ayant une responsabilité particulière vis-à-vis du droit international humanitaire. Cette perception est renforcée par la tradition humanitaire forte de la Suisse, du fait notamment de son rôle et de celui de ses ressortissants dans le développement du droit international humanitaire moderne et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. La neutralité permanente de la Suisse, est un autre trait distinctif, voire même élément identitaire sur le plan de la politique extérieure², qui va de pair avec cette tradition humanitaire. Comme le répète inlassablement le DFAE, «neutralité ne saurait être comprise comme de l'indifférence»³. Ainsi, loin d'être un frein à l'engagement en faveur du droit international humanitaire de la Suisse, le concept de neutralité en est un catalyseur, un gage de crédibilité et de légitimité⁴. Dans la pratique récente également, la Suisse s'est montrée exemplaire à bien des égards en matière de promotion et respect du droit humanitaire, même s'il est vrai qu'elle a eu le luxe de ne plus être aux prises avec un conflit armé depuis 1815⁵.

Sans surprise, dans le climat multilatéral explosif, certains positionnements de la Suisse (ou leur absence) ont pu surprendre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, alors que la portée de sa neutralité était largement débattue⁶, l'absence de soutien fort et vocal au CICR lorsque les parties belligérantes tardaient à ouvrir les portes de leurs lieux de détention pour que le CICR puisse exercer son droit de visite des prisonniers de guerre et des internés civils conformément au droit humanitaire, a pu interroger. De manière symptomatique, François Nordmann, ancien diplomate suisse, plaidait en 2023 dans les colonnes du *Temps* pour que la Suisse convoque une conférence ministérielle, comme elle l'avait fait dans le contexte de la guerre en ex-Yougoslavie en 1993 pour traiter de la protection des civils en Ukraine et dans d'autres pays frappés par les

2 CONSEIL FÉDÉRAL, Stratégie de politique extérieure 2024–2027, 2024, <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/publikationen/alle-publikationen.html/content/publikationen/fr/eda/schweizer-aussenpolitik/Aussenpolitische-Strategie-2024–2027>> (consulté le 23 janvier 2025) 41 ss.

3 *Ibid.*, 16.

4 «[L]e statut de neutralité ne constitue ni un obstacle à l'engagement humanitaire de la Suisse, ni un frein à ses efforts en matière de bons offices, bien au contraire.» DANIEL KLINGELE, «Le rôle de la Suisse en tant qu'État neutre et dépositaire des Conventions de Genève», 26:4 *Refugee Survey Quarterly* (2007), 192–197, 193.

5 L'année 1815 marque la fin de l'implication de la Suisse dans les guerres napoléoniennes. A leur issue, le Congrès de Vienne a reconnu la Suisse comme État neutre. La Suisse a depuis lors réussi à maintenir sa neutralité, y compris dans le contexte des deux guerres mondiales. On peut noter néanmoins le conflit interne de la Guerre du Sonderbund en 1847 qui a vu s'opposer les cantons catholiques à la Confédération suisse. Voir plus dans THOMAS MEISSEN, *Histoire de la Suisse*, Villeneuve d'Ascq 2019, 187 ss.

6 Bien que la Suisse ait condamné l'agression russe et se soit alignée sur les sanctions de l'UE, elle a été critiquée en lien avec la décision du Conseil fédéral concernant la réexportation de matériel de guerre vers l'Ukraine; une décision prise sur la base de la loi fédérale sur le matériel de guerre.

conflits armés, tout en soulignant que «[l]a fonction d'État dépositaire des Conventions de Genève qu'exerce la Suisse lui confère une responsabilité particulière dans l'application de ces traités, dont on célébrera l'an prochain le 75^e anniversaire»⁷.

Dans le contexte de la résurgence des hostilités à Gaza depuis les attaques terroristes du Hamas du 7 octobre 2023, la décision de la Suisse, en décembre 2023, de geler temporairement les financements de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA)⁸, alors que la population gazaoui n'a plus accès aux biens essentiels à sa survie et qu'Israël est accusée de génocide à l'encontre du peuple palestinien à Gaza devant la Cour internationale de Justice⁹, a donné lieu à des critiques¹⁰, et ce même à l'interne du gouvernement suisse¹¹. Par ailleurs, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution historique exigeant

7 FRANÇOIS NORDMANN, «CICR: la Suisse doit prendre une initiative diplomatique», *Le Temps*, 11 septembre 2023.

8 La Suisse gèle ses financements à l'UNRWA en décembre 2023 puis octroie en mai 2024 10 millions (contre les 20 millions initiaux) destinés exclusivement à Gaza pour couvrir les besoins les plus urgents d'avril à décembre 2024. Cf. MÉDECINS SANS FRONTIÈRES, «Suisse: Le non-versement de l'aide de l'UNRWA aggrave la crise humanitaire à Gaza», 31 janvier 2024, <<https://www.msf.ch/nos-actualites/communiqués-presse/suisse-non-versement-laide-lunrwa-aggrave-crise-humanitaire-gaza>> (consulté le 23 janvier 2025); «Une commission du National prône un soutien partiel à l'UNRWA jusqu'à la fin de l'année seulement», *Radio télévision suisse*, 30 avril 2024, <<https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/une-commission-du-national-prone-un-soutien-partiel-a-l-unrwa-jusqu-a-la-fin-de-l-annee-seulement-28487943.html>> (consulté le 23 janvier 2025); «La Suisse versera 10 millions à l'UNRWA», *Swissinfo*, 8 mai 2024, <<https://www.swissinfo.ch/fr/la-suisse-versera-10-millions-%c3%a0-1%27unrwa/77146436>> (consulté le 23 janvier 2025); et DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Le Conseil fédéral accorde une aide supplémentaire aux victimes du conflit au Proche Orient», 6 septembre 2006, <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-7193.html>> (consulté le 23 janvier 2025). Une note interne du DFAE datant de février 2024 qui a fuité dans la presse indique que couper les vivres de l'UNRWA à Gaza pourrait porter violation de la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. Cf. «Financement de l'UNRWA: un document embarrassant passé sous silence», *Radio télévision suisse*, 10 novembre 2024, <<https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/financement-de-l-unrwa-un-document-embarrassant-passe-sous-silence-28690560.html>> (consulté le 23 janvier 2025). Pour les évolutions plus récentes, voir: PHILIPPE BOEGLIN, «Le Conseil des États rejette une motion UDC et la Suisse maintient ses contributions à l'UNRWA», *Le Temps*, 18 mars 2025.

9 Voir CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires enregistrée au Greffe de la Cour le 29 décembre 2023.

10 Cf. «La Suisse mandatée par l'Assemblée générale de l'ONU pour organiser une réunion sur le conflit au Proche-Orient», *Radio télévision suisse*, 19 septembre 2024, <https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/la-suisse-mandatee-par-l-assemblee-generale-de-l-onu-pour-organiser-un-e-reunion-sur-le-conflit-au-proche-orient-28635228.html?utm_source=chatgpt.com> (consulté le 23 janvier 2025); «De son côté, la Suisse est très observée, voire parfois critiquée, sur la scène internationale après les multiples discussions parlementaires sur l'aide financière à l'Agence de l'ONU sur les réfugiés palestiniens (UNRWA). Le Conseil national vient de se prononcer en faveur de coupes immédiates, mais le dossier doit encore être discuté en décembre au Conseil des États.»

11 NORDMANN, *supra* n. 7.

d’Israël de mettre fin à sa présence illicite dans le Territoire palestinien occupé, a invité la Suisse – en vertu de son rôle de dépositaire – à convoquer une conférence des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève sur la protection des civils dans le Territoire palestinien occupé¹²; conférence qui était prévue pour mars 2025, mais qui a finalement été annulée par la Suisse invoquant une absence de consensus¹³. A noter que la Suisse s’est abstenue au moment du vote sur cette résolution qu’elle a jugée trop ambitieuse, notamment car elle demande la fin de l’occupation israélienne d’ici une année sans garanties sécuritaires¹⁴.

Comme ces exemples l’illustrent, un rôle actif de la Suisse pour un meilleur respect du droit humanitaire est attendu par la communauté internationale et ce rôle est mis en relation avec, d’une part, la posture de politique étrangère de la Suisse ancrée autour de sa neutralité et de sa tradition humanitaire, et d’autre part de son rôle de dépositaire des traités de droit humanitaire moderne, de même que de ses liens forts avec le CICR en tant qu’État hôte mais aussi de soutien traditionnel à cette organisation.

Le présent article, loin de vouloir traiter des controverses politiques susmentionnées, a pour objectif d’investiguer les questionnements juridiques qui sous-tendent ces perceptions largement maintenues selon lesquelles la Suisse a une responsabilité particulière en droit international humanitaire du fait de son rôle de dépositaire. La question centrale posée ici est celle de savoir si la Suisse a une responsabilité juridique particulière – différente de celle d’autres États Parties aux Conventions de Genève – et, si oui, quelle en serait la source juridique et sa portée. Si non, la Suisse aurait-elle du moins une responsabilité politique

12 Rés AG A/ES-10/L.31/Rev.1, para. 12: «*Demande* la convocation d’une conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, pour que celles-ci examinent les mesures à prendre pour faire appliquer la Convention dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la faire respecter, comme le commande l’article premier commun aux quatre Conventions de Genève, et invite à cet égard le Gouvernement suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à convoquer cette conférence dans un délai de six mois à compter de l’adoption de la présente résolution.»

13 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Conférence des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève», 14 novembre 2024, <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-103146.html?utm_source=chatgpt.com> (consulté le 23 janvier 2025). Sur l’annulation de la Conférence, voir:

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «La Conférence des Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève prévue le 7 mars n’aura pas lieu», 6 mars 2025, <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-104408.html>> (consulté le 31 mars 2025). Voir aussi: LUIS LEMA, «Dans le dossier proche-oriental, la «Suisse manque d’audace et d’ambition», *Le Temps*, 17 mars 2025.

14 «La Suisse mandatée par l’Assemblée générale de l’ONU pour organiser une réunion sur le conflit au Proche-Orient», *Radio télévision suisse*, 19 septembre 2024, <https://www.rts.ch/info/suisse/2024/article/la-suisse-mandatee-par-l-assemblee-generale-de-l-onu-pour-organiser-une-reunion-sur-le-conflit-au-proche-orient-28635228.html?utm_source=chatgpt.com> (consulté le 23 janvier 2025).

ou morale particulière et quels en seraient les fondements? Enfin, dans quelle mesure la position de la Suisse pourrait donner lieu à des attentes légitimes de la part de la communauté internationale?

Pour répondre à ces questions, nous commencerons par offrir une vue panoramique du rôle particulier de la Suisse en relation avec le développement du droit humanitaire et ses mécanismes de mise en œuvre (partie II). Il ne s'agira pas ici de fournir une revue historique détaillée, mais plutôt de mettre l'accent sur les grandes étapes et sur les différents rôles joués par la Suisse, en plus de son statut d'État Partie aux traités de droit humanitaire. Ensuite, nous nous pencherons sur le rôle de dépositaire en droit international général et nous verrons si ce rôle diffère en droit international humanitaire du régime juridique général (partie III). Enfin, nous examinerons si en plus du rôle de dépositaire, la Suisse a une responsabilité juridique accrue en lien avec l'obligation de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire (partie IV). Nous concluons en résumant notre position sur la question de savoir si la Suisse a une responsabilité juridique particulière vis-à-vis du DIH (en comparaison à d'autres États) ou simplement une responsabilité politique et morale à cet égard.

B. La Suisse, plus qu'un État Partie aux traités humanitaires

En guise d'introduction, notons que la Suisse est elle-même partie aux Conventions de Genève de 1949, qui bénéficient par ailleurs d'une ratification universelle. Elle est aussi partie aux Protocoles additionnels et à tous les traités contemporains majeurs de droit humanitaire. S'il est vrai que la Suisse a des obligations en vertu des traités de droit humanitaire au même titre que n'importe quel autre État Partie, force est de constater qu'elle tient une place singulière dans l'histoire du développement du droit humanitaire, dans ses textes eux-mêmes et dans son implication pour mettre à disposition des États des mécanismes de mise en œuvre utiles.

I. Le rôle de la Suisse dans le développement du droit international humanitaire

Historiquement, la Suisse et ses ressortissants ont joué un rôle central dans le développement du droit international humanitaire moderne et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. C'est Henry Dunant, un homme d'affaire genevois, choqué par les affres de la guerre de Solferino, qui a initialement lancé l'idée de développer un traité pour protéger les soldats blessés et malades, mais aussi de créer des sociétés de secours pour leur venir en aide. Dans son récit de guerre, *Un Souvenir de Solferino*, Henry Dunant suggère de manière visionnaire: «Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent, par exemple à Cologne ou à Châlons, des princes de l'art

militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des *Sociétés de secours pour les blessés* dans les divers pays de l'Europe?¹⁵».

Cette proposition fut ensuite portée par le Comité de Genève, formé d'Henry Dunant, du juriste Gustave Moynier, du Général Guillaume Henri Dufour, et des médecins Louis Appia et Théodore Maunoir, et trouva une résonance auprès des Puissances de l'époque¹⁶. Sur demande du Comité des cinq, le Conseil fédéral invita les gouvernements d'Europe et plusieurs États américains à prendre part à une Conférence internationale à Genève (du 8–22 août 1864) qui avait pour but d'adopter une convention pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne¹⁷. C'est ainsi que la Convention de Genève de 1864 a pu voir le jour¹⁸.

Certes, cette Convention de 1864 n'a pas été la seule à forger le droit international humanitaire moderne. Il faut mentionner à ce titre l'impact également du Code Lieber de 1863, à savoir des instructions militaires rédigées par le professeur allemand, Francis Lieber, à la demande du Président Abraham Lincoln aux prises avec la guerre de Sécession, qui constituent une bonne illustration de ce qui était généralement considéré comme étant les règles et principes coutumiers applicables à l'époque¹⁹. Il ne faut pas omettre non plus de mentionner les Conventions de la Haye de 1907 et leur Règlement annexé, qui ont donné leur nom au dit «Droit de la Haye» limitant les méthodes et moyens de guerre. Cela étant, il n'est pas excessif de considérer que le «Droit de Genève» visant à la protection des victimes de la guerre ne serait pas ce qu'il est aujourd'hui sans le concours de la Suisse et de ses ressortissants.

Parallèlement à cette évolution conventionnelle, le Comité des Cinq est devenu le Comité international de la Croix-Rouge, organisation humanitaire par excellence, dont l'organe de gouvernance suprême, l'Assemblée, est toujours en 2025 exclusivement constituée de citoyens suisses, n'en déplaise à certains au nom de la diversité²⁰. Tout naturellement, le CICR a établi son siège à Genève, et ce, bien avant qu'un accord de siège formel avec la Suisse ait été signé

15 HENRY DUNANT, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, 2011, 124.

16 Le Comité organisa une conférence à Genève en 1863 pour promouvoir la proposition de Dunant.

17 Voir Convention de Genève du 22 août 1864 pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne du 22 août 1864, dans: *Manuel de la Croix-Rouge internationale*, 1971, Genève, 13–14.

18 La Convention de Genève de 1864 a ensuite été remplacée par les Conventions de Genève de 1906, de 1929 et enfin par les Conventions de 1949.

19 Cf. DAPO AKANDE/LAWRENCE HILL-CAWTHORNE, «The Lieber Code and the Regulation of Civil War in International Law», 53 *Columbia Journal of Transnational Law* (2015), 638–651.

20 CLAUDIA FRANZISKA BRÜHWILER/PATRICIA EGLI/YVETTE SANCHEZ, «The ICRC at a crossroads: Swiss roots – international outlook», 4:13 *Journal of International Humanitarian Action* (2019), 1–17, 3.

en 1993²¹. Ainsi, la Suisse est l'État hôte du CICR, mais aussi de la Fédération internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui, avec le CICR et les diverses Sociétés nationales, représentent le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Par la suite, la Suisse a encore et toujours joué un rôle clé dans le développement du droit humanitaire. Les quatre Conventions de Genève de 1949, de même que les Protocoles additionnels de 1977, ont été adoptés à l'issue des conférences diplomatiques convoquées par la Suisse à Genève. Si la préparation des projets de règles pertinentes était le fait du CICR, le rôle diplomatique et la convocation des conférences incombait à la Suisse. En 2005 (5–8 décembre), la Suisse a une nouvelle fois convoqué une conférence diplomatique, qui a abouti à l'adoption du Protocole III²². Celui-ci a introduit un nouvel emblème protecteur, le cristal rouge, venant s'ajouter aux emblèmes traditionnels de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge²³.

A noter que les versions originales des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels sont déposées dans les Archives de la Confédération suisse et que les notes marginales ou titres d'articles de ces traités ont été établis par le Département fédéral suisse des affaires étrangères.

II. La place de la Suisse dans les traités de droit international humanitaire

La Suisse est le seul État étant nommé dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, et ce à deux titres.

Premièrement, d'après les textes mêmes de droit humanitaire²⁴, l'emblème de la Croix-Rouge, à savoir la croix rouge sur fond blanc – comme signe distinctif des services de santé et des composantes du Mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge – est formé par inversion des couleurs fédérales, par hommage pour la Suisse, à savoir en signe de reconnaissance pour son travail en faveur du développement du droit international humanitaire. Mieux, pour éviter toute confusion entre le drapeau suisse et le signe distinctif, «l'emploi par des particuliers, sociétés ou maisons de commerce, des armoiries de la Confédération suisse, de même que de tout signe en constituant une imitation,

21 Accord du 19 mars 1993 entre le Conseil fédéral suisse et le Comité international de la Croix-Rouge en vue de déterminer le statut juridique du Comité en Suisse, RS 0.192.122.50; cf. FRANÇOIS BUGNION, «Le Comité international de la Croix-Rouge et la Suisse», 28:3 Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande (1996), 353–365.

22 Voir: Note diplomatique du 7 novembre 2005 du Département fédéral des affaires étrangères à l'intention des États Parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949, dans: Documents Officiels Conférence diplomatique sur l'adoption du troisième Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III), Genève, 2005, 1–2.

23 Le lion et soleil rouges, autrefois utilisé, avait été abandonné par l'Iran en 1980.

24 Convention I, *supra* n. 1, Article 38. Voir aussi l'article 53 de la Convention.

soit comme marque de fabrique ou de commerce ou comme élément de ces marques, soit dans un but contraire à la loyauté commerciale, soit dans des conditions susceptibles de blesser le sentiment national suisse» est interdit par la première Convention de Genève en tout temps²⁵.

Deuxièmement, les États négociateurs ont sans hésitation demandé à la Suisse d'endosser le rôle de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels. Les travaux préparatoires ne font état d'aucune véritable discussion sur ce point, tant il était évident que la Suisse continuerait à jouer ce rôle, comme elle l'avait fait pour la Convention de Genève de 1929 et les précédentes. Ce rôle reconnu conventionnellement, que nous détaillerons ci-dessous²⁶, est sans aucun doute également une marque de confiance et de reconnaissance pour le travail de la Suisse dédié au développement de ce corps de droit.

III. La Suisse et les mécanismes de mise en œuvre du droit international humanitaire

Depuis toujours, la Suisse a tenté, par divers moyens de pallier le talon d'Achille du droit international humanitaire qu'est sa mise en œuvre.

(1) Traditionnellement, la Suisse a joué le rôle de *Puissance protectrice*. En vertu des traités de droit international humanitaire, les parties belligérantes, dans le cadre d'un conflit armé international, sont tenues de désigner des Puissances protectrices afin qu'elles jouent le rôle d'intermédiaire chargé de sauvegarder les intérêts des parties au conflit²⁷. La Puissance protectrice est un État neutre au sens du droit humanitaire, à savoir un État tiers non-partie au conflit. Il n'est pas nécessaire que l'État ait le statut d'État neutre permanent comme la Suisse, même s'il va sans dire qu'une telle caractéristique est un atout de taille pour endosser cette responsabilité. Il n'est donc pas surprenant que la Suisse se soit engagée plus qu'aucun autre État neutre en tant que Puissance protectrice²⁸. Chaque partie belligérante doit sélectionner une Puissance protectrice qui doit être agréée par l'autre partie²⁹. Des organisations humanitaires impartiales, comme le CICR, peuvent être désignées comme Substitut des Puissances pro-

25 *Ibid.*, art. 53.

26 *Infra.*, Partie C.II.

27 Convention I, *supra* n. 1, art. 8; Convention II, *supra* n. 1, art. 8; Convention III, *supra* n. 1, art. 8; Convention IV, *supra* n. 1, art. 9; cf. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 3, art. 5.

28 MARCO SASSOLI, «La Suisse et le Droit international humanitaire – une relation privilégiée?», 45 *Annuaire suisse de droit international* (1989), 47–71, 53. Cf. RAYMOND PROBST, ««Good Offices» in International Relations in the Light of Swiss Practice and Experience», 201 *Recueils des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1987), 213–384, 324–325.

29 Convention I, *supra* n. 1, art. 8; Convention II, *supra* n. 1, art. 8; Convention III, *supra* n. 1, art. 8; Convention IV, *supra* n. 1, art. 9; cf. Protocole I, *supra* n. 27, art. 5; et YVES SANDOZ/

tectrices, si les parties belligérantes ne peuvent s'accorder sur la désignation d'un État tiers³⁰. Cette possibilité prévue par les Conventions de Genève est néanmoins restée lettre morte. Les Puissances protectrices sont autorisées à effectuer certaines tâches qui lui ont été assignées par les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, telles que la visite des prisonniers de guerre et des internés civils.

Si aujourd'hui le système des Puissances protectrices, dans le cadre du droit humanitaire, est en perte de vitesse évidente³¹, cela n'a pas toujours été le cas. Historiquement, la Confédération suisse a souvent été appelée à jouer ce rôle. Lors de la guerre franco-prussienne de 1870–1871, la Suisse a, pour la première fois, assumé un rôle de puissance protectrice en représentant en France les intérêts du Royaume de Bavière et du Grand-Duché de Bade³². Elle a également exercé des mandats de Puissance protectrice pendant les deux guerres mondiales.

Pendant la première guerre mondiale, elle en a exercé 36³³. Pendant la seconde guerre mondiale, la Suisse a représenté les intérêts de 35 États avec plus de 200 mandats – y compris ceux des grandes puissances belligérantes³⁴. Aujourd'hui, la Suisse continue d'endosser le mandat de Puissance protectrice – comme entre la Russie et la Géorgie³⁵, mais sous l'angle du mandat «de Vienne», limité à des tâches diplomatiques ou consulaires, plutôt qu'en vertu

CHRISTOPHE SWINARSKI/BRUNO ZIMMERMAN (éds), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Geneva 1987, 81–83.

30 Convention I, *supra* n. 1, art. 10; Convention II, *supra* n. 1, art. 10; Convention III, *supra* n. 1, art. 10; Convention IV, *supra* n. 1, art. 11.

31 SASSÖLI, *supra* n. 28, 64. Voir aussi Commentaire de la Première Convention de Genève: Convention (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Genève, 2020, para. 1014.

32 Voir: DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Mandats de puissance protectrice», <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/paix/bons-offices-suisse/mandats-puissance-protectrice.html#:~:text=Depuis%20le%2019%200xxyyfarbengzrxxyydecembre%202024,consulaires%20avec%20son%20propre%20personnel>> (consulté le 23 janvier 2025). La Convention de Genève de 1864 ne prévoyait pas le système des Puissances protectrices. Ce système s'est développé dans la pratique car les différentes parties belligérantes s'accusaient mutuellement de violer la Convention. Cf. Commentaire de la Première Convention de Genève, *supra* n. 31, para. 1009–1011.

33 CONSEIL FÉDÉRAL, «Bons offices: bilan des démarches de facilitation et de médiation de la Suisse au niveau international: Rapport du Conseil fédéral en exécution du postulat Béglié 16.3929 du 1^{er} décembre 2016», 14 décembre 2018, <https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/menschenrechte-menschliche-sicherheit/2019/20190114-gut-e-dienste_FR.pdf> (consulté le 23 janvier 2025) 5.

34 *Ibid.*, 5. Cf. PROBST, *supra* n. 28, 331–332 et SASSÖLI, *supra* n. 28, 64, qui évoque la représentation de 43 États dans le cadre de 260 mandats.

35 La Suisse exerce actuellement huit mandats de cette nature: 1) représentation des intérêts iraniens en Egypte; 2) représentation des intérêts américains en Iran; 3–4) représentation des intérêts de la Russie en Géorgie et inversement; 5) Représentation des intérêts iraniens au Canada; 6–7) représentation des intérêts de l'Équateur au Mexique et inversement; 8) représentation des intérêts de l'Équateur au Venezuela. Voir: Site du DFAE, <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droits-homme-securite-humaine/paix/bons-offices-suisse/mandats-pui>

des Conventions de Genève. Ces activités de représentation des intérêts étrangers, lorsque deux États rompent leurs relations diplomatiques ou consulaires, font partie intégrante des bons offices fournis par la Suisse.

L'on peut s'interroger sur la raison pour laquelle les États ne font pas encore appel à la Suisse (ou à un autre État) pour endosser ce rôle sous l'angle du mandat «de Genève», d'autant plus que le Protocole additionnel I a encore perfectionné le système³⁶. Peut-être le besoin est-il moins important, du fait du rôle prépondérant joué par le CICR dans les conflits armés contemporains. Ou peut-être encore s'agit-il d'une réticence à reconnaître ainsi implicitement le caractère international d'un conflit, le système des Puissances protectrices n'étant pas prévu pour les conflits armés non internationaux³⁷. En tout état de cause, on connaît le peu d'appétit des parties belligérantes pour faire fonctionner les mécanismes de mise en œuvre prévus par les traités de droit humanitaire, ainsi que les difficultés qu'elles rencontrent à s'accorder de manière *ad hoc* sur quoi que ce soit, y compris sur la désignation d'une Puissance protectrice. On ne peut que le regretter. Il n'en demeure pas moins que le système des Puissances protectrices subsiste, même s'il est largement considéré aujourd'hui comme optionnel et non plus obligatoire, contrairement à ce que prévoyaient les Conventions de Genève et le Protocole I³⁸.

(2) Instituée en 1991³⁹, la *Commission internationale humanitaire d'établissement des faits* (CIHEF) a son siège dans la capitale helvétique, à Berne⁴⁰. La Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève⁴¹, assure le secrétariat de la CIHEF, en administre les finances et offre les locaux nécessaires à son fonctionnement⁴².

Cette commission est un organisme permanent et indépendant qui a été créé en vertu de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève⁴³. Elle est composée de 15 membres d'une haute moralité et d'une impar-

ssance-protectrice.html#:~:text=Depuis%20le%2019%20xyyfarbengzrxyydécembre%2024,consulaires%20avec%20son%20propre%20personnel (consulté le 23 janvier 2025).

36 Protocole I, *supra* n. 27, art. 5.

37 SASSÖLI, *supra* n. 28, 64–65.

38 Cf. Commentaire de la Première Convention de Genève, *supra* n. 31, para. 1014.

39 ROBERT KOLB, *Ius in bello*: Le droit international des conflits armés, Bâle 2003, 248.

40 Cf. Site de la CIHEF, <<http://www.ihffc.org/fr/secretariat.html>> (consulté le 28 janvier 2010). Voir aussi: Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. f.

41 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. f. Le dépositaire mettra à la disposition de la Commission les services administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

42 Voir Site de la CIHEF, <<http://www.ihffc.org/fr/secretariat.html>> (consulté le 28 janvier 2010). Voir aussi site du DFAE, <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/commission-humanitaire-etablissement-fait-s.html>> (consulté le 23 janvier 2025).

43 Pour une meilleure compréhension de la CIHEF, voir: SYLVAIN VITÉ, *Les procédures internationales d'établissement des faits dans la mise en œuvre du droit international humanitaire*, Bruxelles, 1999, 43. Cf. YVES SANDOZ/CHRISTOPHE SWINARSKI/BRUNO ZIMMERMAN, *supra* n. 29, 1039–1041.

tialité reconnue⁴⁴, parmi lesquels figurent des médecins, des juges, des experts militaires, des diplomates et des académiques, désignés par les parties contractantes⁴⁵. Sa compétence est établie entre les parties contractantes qui ont fait une déclaration unilatérale⁴⁶ en ce sens⁴⁷. A ce jour, 76 États, dont la Suisse, ont déposé une telle déclaration⁴⁸.

La Commission peut mener des enquêtes sur le territoire des parties belligérantes et émettre un rapport en cas d'allégation d'infractions graves ou de «violations graves» aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I de la part d'une partie contractante à l'égard d'une autre, si toutes deux ont fait la déclaration susmentionnée⁴⁹. Il faut noter qu'il s'agit d'un organe non-confrontationnel aux procédures confidentielles, l'objectif étant d'établir simplement les faits tels qu'ils se sont produits et de négocier avec les parties en cause pour que de telles violations ne se reproduisent plus⁵⁰. La Commission peut aussi offrir ses bons offices pour faciliter le respect du droit humanitaire⁵¹. Elle ne peut enquêter sur d'autres violations que sur la base d'un accord spécial⁵². Ainsi, bien que la Commission ait été conçue pour les conflits armés internationaux, l'on s'accorde à dire qu'elle pourrait agir dans le cadre de conflits armés non internationaux avec l'accord des parties en cause⁵³. Avec un tel accord, elle pourrait également traiter de violations des droits humains⁵⁴.

44 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. a.

45 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. b.

46 Le système de saisine est similaire à celui de la clause facultative pratiquée à la Cour internationale de Justice. Cf. KOLB, *supra* n. 39, 248. Quant à l'indépendance et l'impartialité de la Commission, le CICR a noté une similarité avec le fonctionnement du Comité des droits de l'homme de l'ONU; voir YVES SANDOZ/CHRISTOPHE SWINARSKI/BRUNO ZIMMERMAN, *supra* n. 29, 1042–1043.

47 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2, let. a.

48 Cf. site de la CIHEF, <<https://www.ihffc.org/fr/>> (consulté le 23 janvier 2025).

49 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2, let. c.

50 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 5, let. A. et c.

51 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2, let. c, ch. ii.

52 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2, let. d.

53 En effet, le Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2 stipule: «c) La Commission sera compétente pour: i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction grave au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole; ii) faciliter, en prêtant ses bons offices, le retour à l'observation des dispositions des Conventions et du présent Protocole. d) Dans d'autres situations, la Commission n'ouvrira une enquête à la demande d'une Partie au conflit qu'avec le consentement de l'autre ou des autres Parties intéressées.» Les CANI sont couverts sous la catégorie des «autres situations». Voir aussi site de la CIHEF sur la compétence de la Commission: <http://www.ihffc.org/fr/index.html>: «De même, dans d'autres situations, la Commission peut ouvrir une enquête à la demande des États aux conflits, mais uniquement avec le consentement de l'autre ou des autres parties intéressées. Dans ce contexte, la Commission a fait part de sa volonté d'enquêter sur les violations alléguées du droit humanitaire, y compris sur celles qui surviennent dans des conflits armés à caractère non international, aussi longtemps que les parties au conflit y consentent.»

54 Cf. GLORIA GAGGIOLI, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris 2013, 221–223.

Malgré le potentiel inédit qu'offre cette Commission pour un meilleur respect du droit humanitaire et malgré la souplesse du mécanisme, elle n'a malheureusement jamais été appelée à fonctionner selon les termes des traités de droit humanitaire. De nombreuses tentatives de résurrection de la bien nommée «Belle au bois dormant»⁵⁵ ont été entreprises⁵⁶, mais avec un succès très relatif. En mai 2017, la Commission a été sollicitée pour la première fois par l'OSCE pour mener une enquête en Ukraine, avec l'accord de celle-ci, à la suite de l'explosion d'un véhicule de l'OSCE dans la province de Luhansk, alors contrôlée par les rebelles⁵⁷. Cependant, l'OSCE n'est ni un État partie au Protocole I, ni une partie belligérante dans le contexte du conflit armé en Ukraine. Nous ne nous situons donc pas dans le cœur du mandat prévu par le Protocole I. Au mieux, peut-on considérer qu'il s'agissait d'un mandat *ad hoc* en vertu de l'Article 90§ 2d) du Protocole I⁵⁸. Il est regrettable de constater que le Conseil de sécurité, de même que le Conseil des droits de l'homme, ont multiplié les commissions d'enquête en lien avec des situations de conflits armés sans jamais faire appel à la CIHEF. Si donc des possibilités de résurrections existent, celles-ci ne semblent pas être à l'ordre du jour.

Indépendamment du fait que la CIHEF reste malgré tout toujours assoupie, il n'en demeure pas moins que les rédacteurs du Protocole I ont souhaité donner un rôle particulier à la Suisse en tant que dépositaire pour assurer le fonctionnement d'un mécanisme de mise en œuvre qui semblait prometteur⁵⁹. La Suisse

55 C'est le Prof. Frits Karlsruven, président de la CIHEF de 1997 à 2001, qui a employé pour la première fois ce qualificatif; lequel a ensuite été repris largement dans la doctrine. FRITS KARLSHOVEN, «The International Humanitarian Fact-Finding Commission: A Sleeping Beauty?», 4 *Humanitäres Völkerrecht Informationsschriften* (2002), 213–216.

56 Par exemple, sa mise en branle avait été évoquée en 2015 après que l'hôpital de Médecins sans frontières à Kunduz ait été attaqué par les États-Unis d'Amérique. Cf. CATHERINE HARWOOD, «Will the «Sleeping Beauty» Awaken? The Kunduz Hospital Attack and the International Humanitarian Fact-Finding Commission», *EJIL: Talk!*, 15 octobre 2015, <<https://www.ejiltalk.org/will-the-sleeping-beauty-awaken-the-kunduz-hospital-attack-and-the-international-humanitarian-fact-finding-commission/>> (consulté le 23 janvier 2025). La CIHEF offrit ses services, mais sans succès.

57 Voir le résumé des conclusions de la CIHEF qui a été rendu public: Executive Summary of the Report of the Independent Forensic Investigation in relation to the Incident affecting an OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) Patrol on 23 April 2017, <<https://www.osce.org/files/documents/1/e/338361.pdf>> (consulté le 23 janvier 2025). Le rapport complet a été soumis au Conseil permanent de l'OSCE. Le résultat de l'enquête de la CIHEF fut en bref que l'incident avait probablement été causé par une mine antichar d'origine russe. Selon la CIHEF, la mine n'avait pas pour cible spécifique le véhicule de l'OSCE. Toutefois, le rapport souligna que le fait de poser des mines antichars sur ladite route constituait une violation du droit international humanitaire, en raison des risques de dommages indiscriminés associés à ce type d'arme.

58 CRISTINA AZZARELLO, «The Independent Humanitarian Fact-Finding Commission: Has the «Sleeping Beauty» Awaken?», *Humanitarian Law & Policy*, 9 janvier 2018, <<https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2018/01/09/the-independent-humanitarian-fact-finding-commission-has-the-sleeping-beauty-awaken/>> (consulté le 23 janvier 2025).

59 Au-delà du maintien du Secrétariat, la Suisse reçoit les déclarations unilatérales donnant compétence à la Commission et est chargée de les communiquer à toutes les Hautes Parties Contractantes. Par ailleurs, la Suisse en tant que dépositaire doit réunir les représentants des Hautes Par-

continue d'assumer pleinement ce rôle malgré les défis et de satisfaire aux vœux de la communauté internationale tels qu'envisagés dans le Protocole I.

(3) Enfin, la Suisse est, comme mentionné précédemment⁶⁰, l'État hôte du *Comité international de la Croix-Rouge* dont la mission en faveur des victimes des conflits armés a été reconnue par les Conventions de Genève et les Protocoles additionnels et qui demeure le seul véritable mécanisme efficace de mise en œuvre dédié au droit international humanitaire et mentionné par les traités de droit humanitaire. Au-delà du rôle historique joué par la Suisse et les Suisses dans le développement du CICR, les liens entre la Confédération helvétique et cette organisation humanitaire demeurent étroits. Cette «relation spéciale» entre le CICR et la Suisse est reconnue et revendiquée par cette dernière, tant l'humanitaire fait partie de l'identité de marque suisse⁶¹.

Tout d'abord, le statut juridique du CICR est, ne l'oublions pas, d'abord celui d'une association de droit privé régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse⁶². Certes, le CICR est une sorte de mouton à cinq pattes, car simultanément, il bénéficie d'un statut équivalent à celui d'une organisation internationale afin de pouvoir remplir sa mission⁶³. Le CICR est donc doté de la personnalité juridique internationale, de la capacité de conclure des traités et bénéficie de privilèges et immunités, en vertu, d'une part, des accords de siège qu'il négocie avec les États, et d'autre part, du droit coutumier⁶⁴. Il n'en demeure pas moins une association conçue sous l'égide du droit suisse et soumise à ce droit.

Ensuite, la gouvernance du CICR est éminemment suisse. Non seulement sa gouvernance est mono-nationale et choisie par cooptation⁶⁵, mais sa présidence est confiée à d'anciens diplomates suisses ou à d'autres membres haut placés de l'administration fédérale⁶⁶. A titre d'exemple, la présidente actuelle du CICR, Mme Mirjana Spoljaric Egger, a passé de nombreuses années au service du corps diplomatique suisse, notamment en tant qu'ambassadrice et directrice de la Division des Nations Unies et des Organisations internationales du Départe-

ties contractantes tous les cinq ans, en vue d'élire les membres de la Commission. Cf. Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. b et art. 90, para. 2, let. b.

60 Accord du 19 mars 1993, *supra* n. 21.

61 BRÜHWILER/EGLI/SANCHEZ, *supra* n. 20, 13. Les auteurs utilisent le vocable de «branded <Swissness>». Voir aussi la page 2 de l'article sur la référence par la Suisse à cette relation spéciale.

62 Statuts du Comité international de la Croix-Rouge adoptés le 21 décembre 2017, art. 2, para. 1.

63 *Ibid.*, art. 2, para. 2.

64 TPIY, *Le Procureur c/Blagoje Simić et consorts*, affaire n° IT-95-9, décision relative à la requête de l'accusation en application de l'article 73 du Règlement concernant la déposition d'un témoin, 27 juillet 1999, par. 72–74; ELS DEBUF, «Le statut juridique et les privilèges et immunités du CICR: des outils de travail», 97:1–2 *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2015), sélection française, 203–230.

65 Statuts du Comité international de la Croix-Rouge, *supra* n. 62, art. 7, para. 1.

66 BRÜHWILER/EGLI/SANCHEZ, *supra* n. 20, 3.

ment fédéral des affaires étrangères⁶⁷. Son prédécesseur, M. Peter Maurer, était également au profit d'une longue carrière diplomatique suisse et avait atteint le rang de secrétaire d'Etat au Département fédéral des affaires étrangères avant sa nomination comme président du CICR⁶⁸, tout comme son propre prédécesseur, M. Jakob Kellenberger⁶⁹. En 2003, feu Hans-Peter Gasser, ancien chef de la division juridique du CICR et conseiller juridique du directeur des affaires générales du CICR, écrivait: «As long as there is no broader source of experienced international personnel with Swiss nationality, suitable candidates will have to be found in Bern rather than elsewhere⁷⁰.» Cette osmose, ou «porte tambour» entre la tête du CICR et les hautes sphères du Gouvernement suisse a souvent fait l'objet de critiques, questionnant l'autonomie réelle et l'indépendance du CICR, ou du moins les perceptions à ce sujet⁷¹. L'avenir nous dira si une évolution se profile, mais jusqu'à présent, la prédiction de Gasser s'est avérée exacte.

Plus largement, le soutien politique de la Suisse en faveur du CICR est prépondérant. Comme le soulignait l'ancien conseiller fédéral Marcel Pilet-Golaz (1889–1958), «for Bern in principle what is good for the Red Cross is good for Switzerland»⁷². Le soutien financier de la Suisse mérite d'être mentionné également. La Suisse est l'un des grands donateurs traditionnels du CICR. Certes, étant donné l'évolution du budget du CICR, la portion prise en charge par la Suisse tend proportionnellement à diminuer, mais elle demeure importante. A titre d'exemple, en 2023, la Suisse est le troisième plus grand donateur étatique, après les États-Unis d'Amérique et l'Allemagne, avec un montant de CHF 219,3 millions sur un total de contributions de CHF 2,4 milliards⁷³. C'est de plus l'État offrant la plus grande contribution pour le siège du CICR⁷⁴. Dans le contexte de la crise financière sans précédent rencontrée par le CICR en

67 Voir Site du CICR, <<https://www.icrc.org/fr/la-presidence>> (consulté le 23 janvier 2025).

68 Voir biographie de Peter Maurer p.ex. sur le site de Basel Institute of Governance, <<https://basel-governance.org/about-us/people/dr-peter-maurer>> (consulté le 23 janvier 2025).

69 Voir biographie de Jakob Kellenberger p.ex. sur le site de Swisspeace, <<https://www.swisspeace.ch/about-us/staff/jakob-kellenberger>> (consulté le 23 janvier 2025).

70 HANS-PETER GASSER, «The International Committee of the Red Cross and its Development Since 1945», dans: Jürg Martin Gabriel & Thomas Fischer (éds.), *Swiss Foreign Policy 1945–2002*, Londres 2003, 105–126, 122.

71 BRÜHWILER/EGLI/SANCHEZ, *supra* n. 20, 13. Suite à une étude empirique impliquant un grand nombre d'interviews avec le personnel du CICR, les auteurs notent: «Finally, the one link between the ICRC and the Swiss state, which was mentioned as problematic by almost all interviewees is the fact that there seems to be a revolving door between the top levels of the Swiss government and the ICRC's presidency. The three most recent presidents of the ICRC were former high-ranking Swiss diplomats. This seemingly continuing practice may raise questions about the ICRC's true autonomy and its independence not only from the Swiss state on an international level, but also within the Red Cross Movement.»

72 Citation tirée de: DAVID P. FORSYTHE, *The Humanitarians: The International Committee of the Red Cross*, Cambridge 2005, 184.

73 Rapport annuel du CICR pour 2023, 22 juillet 2024, <<https://www.icrc.org/en/report/icrc-annual-report-2023>> (consulté le 23 janvier 2025) 28.

74 *Ibid.*

2023, la Suisse a renforcé encore sa contribution⁷⁵. Il convient de souligner néanmoins que ce soutien politique et financier n'entame pas l'indépendance du CICR qui est reconnue dans l'accord de siège susmentionné⁷⁶ et qui est respectée dans les faits⁷⁷. D'aucuns considèrent même que ce soutien – notamment financier – constitue un gage de stabilité, et donc d'indépendance, pour le CICR⁷⁸.

De manière plus importante encore, la Suisse et le CICR partagent des valeurs fortes qui imprègnent la culture organisationnelle de l'organisation humanitaire⁷⁹. Comme le souligne le DFAE, «ils partagent les mêmes principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans leurs engagements humanitaires.⁸⁰» En réalité, le concept de neutralité est passablement différent pour le CICR et la Suisse. Contrairement au CICR, la Suisse prend position dans des controverses d'ordre politique⁸¹. Mais au-delà des principes de l'action humanitaire, la Suisse et le CICR partagent une approche consensuelle et pragmatique et un certain conservatisme sécurisant⁸².

En bref, le CICR, mécanisme de mise en œuvre essentiel du DIH, ne serait pas l'organisation que nous connaissons sans l'apport direct et indirect de la Suisse.

75 En août 2023, dans un contexte de crise financière affectant le CICR, le Conseil fédéral avait décidé d'accorder une contribution supplémentaire de 50 millions de francs pour le soutenir. En juin 2024, le Conseil fédéral a décidé d'octroyer au CICR une contribution ordinaire de CHF 56 millions. Cf. DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «La Suisse réaffirme son soutien aux activités du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)», 26 juin 2024, <<https://www.eda.admin.ch/countries/korea-republic/fr/home/aktuell/news.html/content/eda/fr/meta/news/2024/6/26/101621>> (consulté le 23 janvier 2025).

76 Accord du 19 mars 1993, *supra* n. 21, Article 2: «Le Conseil fédéral suisse garantit l'indépendance et la liberté d'action du CICR.»

77 Ceci n'a pas toujours été le cas, en particulier durant les deux premières guerres mondiales. Cf. GASSER, *supra* n. 70, 21; FORSYTHE, *supra* n. 72, 48: «The ICRC therefore caved in to Swiss national interests as defined in Bern, sacrificing the independence and humanitarian values of the organization.»

78 BRÜHWILER/EGLI/SANCHEZ, *supra* n. 20, 12.

79 *Ibid.*, 10.

80 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «La Suisse et le CICR s'adaptent aux défis nouveaux de la numérisation», 27 novembre 2020, <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/dfae/aktuell/newsuebersicht/2020/11/ikrk.html>> (consulté le 23 janvier 2025).

81 SASSÖLI, *supra* n. 28, 59–60. Cf. CONSEIL FÉDÉRAL, «Clarté et orientation de la politique de neutralité: Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat 22.3385 de la Commission de politique extérieure du Conseil des États du 11 avril 2022», 26 octobre 2022, <https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/20221026-neutralitaetsbericht_FR.pdf> (consulté le 23 janvier 2025) 3–4; voir aussi: PROBST, *supra* n. 28, 237–239.

82 BRÜHWILER/EGLI/SANCHEZ, *supra* n. 20, 9–11.

C. Le rôle de dépositaire en droit international général et en droit international humanitaire

I. Le rôle de dépositaire en droit international général

Le rôle de dépositaire n'a pas fait l'objet de grandes analyses doctrinales en droit international⁸³, si ce n'est au travers des commentaires à la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (CVDT). En effet, les articles 76 et 77 de la CVDT⁸⁴, dont l'étude constitue un excellent point de départ pour comprendre le rôle de dépositaire, codifient à bien des égards le droit coutumier en la matière⁸⁵. C'est principalement à ce titre (codification du droit coutumier existant) que ces dispositions nous intéressent dans la mesure où la CVDT est entrée en vigueur le 27 janvier 1980, à savoir après l'adoption des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles de 1977. Les articles 76 et 77 de la CVDT traitent (1) de la désignation du dépositaire, (2) du caractère international et du devoir d'impartialité inhérent au rôle de dépositaire, (3) de ses fonctions et (4) des solutions en cas de divergence de vues entre le dépositaire et une partie contractante. Nous allons aborder ces points successivement.

(1) L'article 76 de la CVDT aborde de manière générale le rôle de dépositaire⁸⁶. Dans son premier paragraphe, il traite de sa désignation. Celle-ci se fait par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le rôle de dépositaire peut être endossé par un ou plusieurs États, parties ou non au traité en question, ou par une organisation internatio-

83 SHABTAI ROSENNE, «The Depositary of International Treaties», 61:4 *American Journal of International Law* (1967), 923–945, 925; ARANCHA HINOJAL-OYARBIDE, «The Role of the Secretary-General of the United Nations as Depositary of Multilateral Treaties», dans: Simon Chesterman, David M. Malone & Santiago Villalpando (éds), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford 2019, 681–694.

84 D'autres dispositions de la CVDT font référence au rôle de dépositaire (arts 16, 78, 79 et 80), mais ce sont les articles 76–77 CVDT qui détaillent ce rôle.

85 HELMUT TICHY/PHILIP BITTNER, «Article 76: Depositaries of Treaties», dans: Oliver Dörr & Kirsten Schmalenbach (éds), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Berlin/Heidelberg 2012, 1297–1307, 1306–1307; FATSAH OUGUERGOUZ/SANTIAGO VILLALPANDO/JASON MORGAN-FOSTER, «Article 77: Functions of Depositaries», dans: Olivier Corten & Pierre Klein (éds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford 2011, 1715–1753, 1717.

86 Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969, 1115 U.N.T.S. 331, art. 76: Dépositaires des traités: «1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les États ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même, soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs États, une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation. 2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un État et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.»

nale, ou encore par le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation. Par exemple, le Secrétaire général des Nations Unies est souvent désigné comme dépositaire de traités internationaux⁸⁷.

(2) Le paragraphe 2 de l'article 76 énonce deux principes fondamentaux selon lesquels a) les fonctions du dépositaire ont «un caractère international», et b) le dépositaire «est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions». Ces deux aspects sont liés. Le «caractère international» fait référence au fait que le dépositaire n'agit pas pour son compte, mais au contraire en tant que représentant des États Parties⁸⁸. Ainsi, cette fonction doit être vue comme détachée des intérêts politiques propres à l'État ou à toute autre entité s'étant vu attribuer le rôle de dépositaire. Cela est renforcé par l'obligation d'impartialité du dépositaire qui doit sous-tendre l'ensemble de ses actions à ce titre. Deux contextes spécifiques requérant une posture d'impartialité sont mis en exergue dans le paragraphe 2 *in fine*. Quand un traité n'est pas en vigueur entre certaines parties, le dépositaire doit agir en conséquence et impartialement. De même, lorsqu'une divergence apparaît entre un État et le dépositaire, même en ce qui concerne l'exercice de ses fonctions, le dépositaire doit demeurer impartial. L'article 77, que nous discuterons ci-dessous, permet de compléter cet article 76 en apportant une solution en cas de divergence de ce type.

Par ailleurs, lorsqu'un État partie est simultanément dépositaire, il doit maintenir une stricte séparation entre son positionnement en tant qu'État partie et son rôle de dépositaire impartial⁸⁹. Par exemple, si le dépositaire reçoit un instrument de ratification ou une notification de la part d'une entité qu'il ne reconnaît pas comme un État, ou d'un État avec lequel il n'entretient plus de relations diplomatiques, il doit néanmoins rester impartial et informer tous les États concernés, qui tireront leurs propres conclusions⁹⁰. Ceci est sans préjudice de sa position en tant qu'État et ne l'engage en rien⁹¹; autrement dit, cela n'implique aucunement une reconnaissance de ladite entité ou un rétablissement

87 HINOJAL-OYARBIDE, *supra* n. 83, 682: «The Secretary-General is the largest depositary in the world.»

88 LUCIUS CAFLISCH, «Article 76: Depositaries of Treaties», dans: Olivier Corten & Pierre Klein (éds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford 2011, 1702–1713, 1712–1713.

89 COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, «Projet d'articles sur le droit des traités et commentaires», II *Annuaire de la Commission du droit international* (1966), 203–298, 293: «Lorsque le dépositaire est un Etat, il a la faculté, en sa qualité de partie au traité, d'exprimer sa propre manière de voir, mais en tant que dépositaire il doit faire preuve d'objectivité et accomplir ses fonctions impartialement.» Cf. TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1306–1307: «It is crucial for the depositary to distinguish strictly between its own views and interests as a State or international organization and its role as a depositary, especially when the depositary is a party or intends to become a party to the treaty.» Voir aussi: CAFLISCH, *supra* n. 88, 1712–1713.

90 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1306–1307.

91 CAFLISCH, *supra* n. 88, 1712–1713.

des relations diplomatiques⁹². En parallèle, il peut certes communiquer son positionnement politique en tant qu'État, mais dans une note distincte⁹³.

En principe, la responsabilité internationale du dépositaire peut être engagée s'il n'agit pas impartialement ou s'il ne remplit pas ses fonctions⁹⁴. Il a donc bien une responsabilité juridique particulière, différente de celle incombant aux (autres) États Parties. En outre, l'on peut se poser la question de savoir si une violation des devoirs du dépositaire pourrait résulter dans la terminaison ou la suspension du traité en vertu de l'article 60 CVDT. D'après Caflisch, ceci est peu probable car un tel manquement ne serait pas considéré comme une «violation d'une disposition essentielle pour la réalisation de l'objet ou du but du traité» en vertu de l'article 60, paragraphe 3, de la CVDT⁹⁵.

Le caractère primordial du principe d'impartialité est illustré par le fait que la Commission du droit international, qui avait initialement prévu de traiter ce principe dans la disposition relative aux fonctions de dépositaire, décida en 1962 de le transférer dans l'article général (l'actuel article 76), afin d'en souligner sa pertinence globale en lien avec le rôle de dépositaire, comme l'avaient souligné de multiples États participant aux discussions⁹⁶.

(3) L'article 77 de la CVDT énonce, en son paragraphe 1, certaines des fonctions du dépositaire. Il se lit comme suit:

«1. À moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes:

- a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis;
- b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux États ayant qualité pour le devenir;
- c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité;
- d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'État en cause;
- e) informer les parties au traité et les États ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité;
- f) informer les États ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité;
- g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies;
- h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions de la présente Convention.»

92 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1306–1307.

93 *Ibid.* Voir aussi ROSENNE, *supra* n. 83, 933–934.

94 CAFLISCH, *supra* n. 88, 1702–1713; OUGUERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1752.

95 *Ibid.*

96 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1306–1307.

L'article 77 a un caractère purement résiduel, comme le signale d'entrée de jeu la formule: «[à] moins que le traité n'en dispose ou que les États contractants n'en conviennent autrement». Les rédacteurs ont dès lors une grande liberté contractuelle pour déterminer les fonctions exactes dévolues au dépositaire⁹⁷. Ensuite, la liste fournie n'est pas exhaustive comme l'indique le terme «notamment». Elle énonce simplement les fonctions principales du dépositaire, telles que collectées dans une grande mesure dans le Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux⁹⁸. Sans vouloir entrer dans le détail des éléments listés, il apparaît clairement que les fonctions de dépositaire sont essentiellement d'une nature administrative ou notariale⁹⁹. Il n'incombe pas au dépositaire de trancher, d'adjudiquer sur des points de substance. Cependant, son rôle ne se limite pas non plus à celui d'une «boîte aux lettres» selon les termes de Sir Waldock, Rapporteur spécial sur le droit des traités à la Commission du droit international (1962–1966), car il a une obligation de vérification¹⁰⁰. Le dépositaire a donc un certain devoir de contrôle et de supervision¹⁰¹.

Par exemple, en vertu de l'article 77§ 1d) de la CVDT, le dépositaire doit *examiner* si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est «en bonne et due forme». Ici, le dépositaire dispose d'un certain «pouvoir discrétionnaire¹⁰²» dans l'analyse formelle, mais ce pouvoir reste néanmoins fortement délimité. Le dépositaire ne peut se prononcer que sur la validité formelle, et non substantielle, d'un instrument ou d'une réserve¹⁰³. Il ne peut prendre qu'une décision préliminaire¹⁰⁴. En cas d'irrégularité apparente, le dépositaire doit simplement la signaler à l'État en cause et en cas de divergence de vue, le dépositaire doit en informer les autres États intéressés, comme énoncé au paragraphe 2¹⁰⁵.

97 OUGUERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1725.

98 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1310. Pour le Précis de la pratique, voir: NATIONS UNIES, Précis de la pratique du Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, New York 1999, <https://treaties.un.org/doc/source/publications/practice/summary_french.pdf> (consulté le 24 janvier 2025).

99 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1310.

100 «658th Meeting: Law of Treaties (Item I of the Agenda) (A/CN.4/144 and Add. 1) (continued)», I Yearbook of the International Law Commission (1962), 187–195, 187–192.

101 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1313.

102 *Ibid.*, 1318. Voir aussi: OUGUERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1734: «Sub-paragraph (d) is the provision in Article 77 which raises the most delicate issues. Its objective is, clearly, to circumscribe the discretionary power of the depositary in relation to signatures, notifications, and communications relating to the treaty. It does this in two ways: (1) concerning the depositary's interpretive power, the provision limits its role to examining if the acts or documents are «in due and proper form»; (2) concerning the depositary's margin of action, the only option provided is «bringing the matter to the attention of the State in question.»»

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

105 Cf. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *supra* n. 89, 294.

En ce qui concerne les réserves aux traités multilatéraux, la question du rôle du dépositaire s'était implicitement posée dans le cadre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ), *Réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1951¹⁰⁶. En effet, face à la multiplication de réserves à ce traité et aux objections en résultant, le Secrétaire général des Nations Unies s'était tourné vers l'Assemblée générale des Nations Unies pour savoir comment procéder¹⁰⁷. Cette dernière se tourna vers la CIJ qui, de manière fondamentale, clarifia le régime des réserves de la façon suivante:

«l'appréciation de la régularité de la réserve appartient à chaque État partie à la Convention, celui-ci exerçant ce droit individuellement et pour son propre compte. Comme, d'autre part, aucun État ne peut être lié par une réserve à laquelle il n'a pas consenti, il en résulte nécessairement qu'en fait chaque État qui fait objection à une réserve, s'inspirant de son appréciation personnelle de celle-ci dans les limites du critère de l'objet et du but énoncé ci-dessus, peut ou non considérer l'État qui a formulé la réserve comme partie à la Convention¹⁰⁸.»

En conséquence, la CIJ remarqua que «la tâche du Secrétaire général [s'en trouve] simplifiée, celle-ci se réduisant à accueillir les réserves et les objections et à en faire la notification¹⁰⁹». Ce faisant, la CIJ réitéra une vision notariale/administrative du rôle de dépositaire¹¹⁰. Comme énoncé par Rosenne, «the exercise of the functions of the depositary does not in itself affect the substantive rights of the parties»¹¹¹. Il n'en demeure pas moins que le rôle de dépositaire peut devenir plus complexe qu'il n'y paraît dans certains cas¹¹².

En effet, en pratique, il existe parfois une zone grise ou de flottement entre la nature administrative de la tâche et ses implications politiques¹¹³. Ceci est particulièrement le cas lorsque, par exemple, l'entité soumettant un instrument de ratification est contestée. La question devient alors épineuse pour le dépositaire car les questions relatives à l'existence des États et à la reconnaissance sont éminemment politiques¹¹⁴. Si l'entité n'est reconnue par aucun État Partie ou si les éléments constitutifs de l'État font manifestement défaut à l'entité en ques-

106 CIJ, *Réserve à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Avis consultatif du 28 mai 1951, 1951 C.I.J. Recueil 15.

107 OUGERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1721.

108 CIJ, *supra* n. 106, 26–27.

109 *Ibid.*

110 OUGERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1721. Voir aussi implicitement dans l'affaire de la CIJ, *Affaire du droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde) (Objections préliminaires)*, Arrêt du 26 novembre 1957, 1957 C.I.J. Recueil 125, 145–147.

111 ROSENNE, *supra* n. 83, 928.

112 *Ibid.*

113 ROSENNE, *supra* n. 83, 944: «It is clearly desirable to preserve the maximum of flexibility in this branch of the law which, even if it is of a highly technical and administrative character, nevertheless is now widely seen to have important political overtones.»

114 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1317.

tion, le dépositaire pourrait décider que l'entité n'est pas qualifiée pour devenir partie au traité et en informer les États Parties¹¹⁵. Si certains États Parties l'ont reconnue, mais pas tous, une certaine zone grise apparaît et peut donner lieu à des controverses, comme nous le discuterons plus amplement dans la prochaine section¹¹⁶.

(4) L'article 77, paragraphe 2, énonce la solution en cas de divergence entre un État et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier. Dans ce cas, le dépositaire doit porter la question à l'attention des États signataires et des États contractants ou, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale en cause. Il ne statue pas. Il ne décide pas. Il n'a pas de pouvoir juridictionnel¹¹⁷. Il transfère simplement la question aux États Parties qui pourront se positionner¹¹⁸.

En bref, le rôle de dépositaire est un rôle essentiel dans la facilitation de l'application du traité et il implique une certaine responsabilité juridique à cet égard¹¹⁹. Cette responsabilité comprend l'obligation de faire preuve d'objectivité et d'impartialité et de ne pas abuser de ses fonctions. En tant qu'État Partie, un dépositaire, doit veiller à bien délimiter son positionnement politique de son rôle de dépositaire. En vertu de la CVDT, le rôle de dépositaire est essentiellement décrit comme une fonction notariale qui, dans certains cas complexes, frôle avec le politique et peut donner lieu à des divergences.

Plus largement, la pratique récente tend à montrer une expansion du rôle de dépositaire. En effet, le devoir d'impartialité n'empêche pas une certaine proactivité en vue, par exemple, d'une adhésion large à un traité multilatéral ouvert¹²⁰. Par exemple, le Secrétaire général des Nations Unies a entrepris un certain nombre d'activités de promotion des traités dont il a la charge de dépositaire, tel que des cérémonies de haut niveau pour encourager la signature de ces traités, ou des séminaires de formation pour les conseillers juridiques étatiques, ou encore la préparation de publications sur le droit et la pratique relatifs à certains traités¹²¹. Ces fonctions ne sont pas prévues par la CVDT, mais ont été développées dans la pratique. Ainsi, le rôle de dépositaire a pris de l'ampleur dans la pratique de certains dépositaires et n'est pas (ou plus) compris comme un rôle purement administratif. Il confère une certaine aura, qui peut être mise à profit en faveur des traités en question.

115 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1317–1318.

116 Voir ci dessous, pp. 423 et ss.

117 OUGUERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1751.

118 TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1317–1318.

119 Cf. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *supra* n. 89, 293.

120 *Ibid.*

121 HINOJAL-OYARBIDE, *supra* n. 83, 682.

Est-ce à dire qu'il existe aussi, pour un État Partie endossant le rôle de dépositaire, une responsabilité accrue dans le respect du traité à proprement parler, du fait de ce rôle particulier? Dans les dispositions de la CVDT, rien ne le laisse entendre.

Voyons maintenant si le régime prévu par le droit international humanitaire «déroge» au régime général et impose une responsabilité accrue ou différente à la Suisse en tant qu'État dépositaire¹²².

II. Le rôle de dépositaire en droit international humanitaire: particularismes?

1. *Particularismes dans le droit*

La Suisse est dépositaire de 79 traités internationaux, parmi lesquels les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977¹²³. Les Conventions de Genève de 1949 ne contiennent pas une disposition stipulant que les Hautes Parties contractantes désignent la Suisse comme dépositaire, contrairement aux Protocoles additionnels¹²⁴. Simplement, le Conseil fédéral est désigné dans plusieurs dispositions des Conventions comme exerçant diverses fonctions dévolues au dépositaire.

Parmi ces fonctions, l'on retrouve, dans les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, les fonctions classiques prévues aussi dans l'article 77 de la CVDT. Le Conseil fédéral est tenu de:

- (a) Garder l'original des quatre Conventions de Genève et des Protocoles additionnels déposés dans les Archives de la Confédération suisse et transmettre une copie certifiée conforme aux États signataires et adhérents¹²⁵.

122 ROSENNE, *supra* n. 83, 938: «The depositary may also have functions arising out of other branches of international law. These, too, are left untouched by the draft articles.»

123 Voir la liste de traités dont la Suisse est dépositaire sur le site Web du DFAE: <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/traites-internationaux/depositaire.html#:~:text=La%20Suisse%20est%20d%C3%A9positaire%20de,dans%20toutes%20leurs%20langues%20originales.&text=Les%20informations%20suivantes%20sont%20disponibles,textes%20originaux> (consulté le 27 janvier 2025). Pour les traités de droit humanitaire pour lesquels la Suisse est dépositaire, voir ici: <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/traites-internationaux/depositaire/protection-des-victimes-de-la-guerre.html> (consulté le 27 janvier 2025).

124 Voir, par exemple, Protocole I, *supra* n. 27, art. 93: «Le présent Protocole sera ratifié dès que possible. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse, dépositaire des Conventions.» Voir aussi Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, 1125 U.N.T.S. 609, art. 21 et Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à l'adoption d'un signe distinctif additionnel (Protocole III) du 8 décembre 2005, 2404 U.N.T.S. 261, art. 9.

125 Voir le *testimonium* à la fin des Conventions de Genève, à savoir la partie formelle qui suit les clauses principales du document et sert à authentifier le traité. Voir aussi Protocole I, *supra* n. 27, art. 102; Protocole II, *supra* n. 124, art. 28; Protocole III, *supra* n. 124, art. 17.

- (b) Communiquer aux États Parties (et parfois établir) les traductions officielles des Conventions de Genève et Protocoles additionnels ainsi que les lois et règlements adoptés par les États Parties pour assurer l'application des traités en question¹²⁶.
- (c) Recevoir les instruments de ratification, d'adhésion, les dénonciations éventuelles et autres notifications et les communiquer à tous les États Parties¹²⁷.
- (d) Enregistrer les Conventions au Secrétariat des Nations Unies et l'informer de toutes les ratifications, adhésions et dénonciations reçues¹²⁸.

En plus de ces dispositions usuelles, les Protocoles additionnels prévoient des fonctions spécifiques pour le dépositaire qui ne sont pas coutumières¹²⁹.

En particulier, l'article 7 du Protocole I prévoit que:

«Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole¹³⁰.»

126 Convention I, *supra* n. 1, art. 48 et 55, para. 2; Convention II, *supra* n. 1, art. 49 et 54, para. 2; Convention III, *supra* n. 1, art. 128 et 133, para. 2; Convention IV, *supra* n. 1, art. 145 et 150, para. 2; Protocole I, *supra* n. 27, art. 84.

127 Pour la ratification: Convention I, *supra* n. 1, art. 57; Convention II, *supra* n. 1, art. 56; Convention III, *supra* n. 1, art. 137; Convention IV, *supra* n. 1, art. 152. Le texte fait référence au dépôt des instruments de ratification «à Berne», ce qui manque de clarté. Cependant, les Commentaires du CICR de 2016 précisent au para. 3163: «[...] Toutefois, la mention «à Berne» n'est guère précise et ne peut être comprise qu'à la lumière du deuxième alinéa, des autres dispositions finales et de la clause finale, qui désignent le Conseil fédéral suisse comme le dépositaire des Conventions.» Pour l'adhésion: Convention I, *supra* n. 1, art. 61; Convention II, *supra* n. 1, art. 60; Convention III, *supra* n. 1, art. 140; Convention IV, *supra* n. 1, art. 156; Protocole I, *supra* n. 27, art. 94; Protocole II, *supra* n. 124, art. 22. Pour les ratifications ou adhésion après le début des hostilités: Convention I, *supra* n. 1, art. 62; Convention II, *supra* n. 1, art. 61; Convention III, *supra* n. 1, art. 141; Convention IV, *supra* n. 1, art. 157. Pour les dénonciations: Convention I, *supra* n. 1, art. 63; Convention II, *supra* n. 1, art. 62; Convention III, *supra* n. 1, art. 142; Convention IV, *supra* n. 1, art. 158; Protocole I, *supra* n. 27, art. 99; Protocole II, *supra* n. 124, para. 25, para. 2; Protocole III, *supra* n. 124, art. 14, para. 2. Voir aussi pour l'ensemble des notifications, Protocole I, *supra* n. 27, art. 100; Protocole II, *supra* n. 26, art. 28; Protocole III, *supra* n. 124, art. 15. Voir aussi les notifications des mouvements de libération nationale pour rendre applicable le Protocole I, *supra* n. 27, art. 96, para. 3. Voir aussi les notifications pour reconnaître la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits: Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 2, let. A.

128 Convention I, *supra* n. 1, art. 64; Convention II, *supra* n. 1, art. 63; Convention III, *supra* n. 1, art. 143; Convention IV, *supra* n. 1, art. 159; Protocole I, *supra* n. 27, art. 101; Protocole II, *supra* n. 124, art. 27; Protocole III, *supra* n. 124, art. 16.

129 KLINGELE, *supra* n. 4, 194. Cf. TICHY/BITTNER, *supra* n. 85, 1313: «A number of treaties entrust the depositary with additional administrative functions, such as the convocation of a conference of the States Parties, the keeping custody of relevant documentation or the maintenance of a list of qualified jurists. These additional functions are often related to the depositary functions and it is thus convenient and practicable to confer these functions on the depositary also. However, they have to be distinguished from the depositary functions *stricto sensu*, ie those codified in Art 77 or established in customary law.»

130 A noter que les Protocoles II et III ne contiennent pas une règle semblable.

C'est un moyen important pour améliorer l'application du traité qui a été sans doute sous-utilisé¹³¹. On peut regretter que la Suisse ait manqué l'opportunité de convoquer la conférence des Hautes Parties contractantes en mars 2025, comme l'y invitait l'Assemblée générale des Nations Unies (voir notre introduction¹³², en lien avec la protection des civils dans les Territoires palestiniens occupés. Il convient toutefois de préciser qu'une telle conférence n'aurait pas été convoquée sur la base de l'article 7 du Protocole I, Israël ne l'ayant pas ratifié.

Il convient de noter également que l'article 7 du Protocole I évoque cette possibilité pour examiner des «problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole». Selon le Commentaire du CICR à cet article,

«[p]ar l'expression «problèmes généraux», la Conférence a voulu exclure l'examen de situations particulières (...). Ces problèmes généraux pourront, malgré le libellé du texte, ressortir aussi bien à l'interprétation ou aux mesures préalables d'exécution qu'à l'application proprement dite; ils pourront de même être soumis soit d'avance, à l'issue d'un travail de réflexion, soit au vu d'expériences concrètes¹³³.»

La pratique semble être moins restrictive, et rien n'empêche les Hautes Parties Contractantes de demander à la Suisse, en tant qu'État dépositaire, de convoquer plus régulièrement de telles réunions, ou encore à la Suisse de proactivement proposer de telles réunions. Par exemple, dans le cadre des efforts conjoints entrepris par la Suisse et le CICR entre 2015 et 2019 pour renforcer la protection juridique des victimes des conflits armés, il avait été question que la XXXII^{ème} Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge invite la Suisse, en tant que dépositaire des Conventions de Genève de 1949, à convoquer la première session de la «Réunion des États», qui serait chargée de constituer une nouvelle instance permettant aux États de se réunir régulièrement pour confronter leurs points de vue sur les moyens d'améliorer le respect du DIH¹³⁴. Malheureusement, cette initiative n'a pas pu aboutir faute de volonté politique de certains États.

Même si l'article 7 du Protocole I n'indique pas la nature des conclusions auxquelles peut aboutir une telle réunion, ni la procédure à appliquer, une inter-

131 La Suisse a convoqué trois conférences des Hautes Parties Contractantes jusqu'à maintenant; à savoir en 1999, 2001 et 2014, toutes en lien avec la situation dans le Territoire palestinien occupé et sur demande de l'Assemblée générale. Cf. <<https://www.admin.ch/gov/fr/start/dokumentation/medienmitteilungen.msg-id-55724.html>> (consulté le 27 janvier 2025). Une nouvelle conférence de ce type était prévue pour mars 2025, mais a été annulée. Cf. <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-103146.html>> (consulté le 27 janvier 2025). La Suisse a aussi mené à plusieurs reprises des consultations des États Parties sur l'opportunité d'organiser une réunion des Hautes Parties contractantes.

132 Voir introduction *supra*.

133 YVES SANDOZ/CHRISTOPHE SWINARSKI/BRUNO ZIMMERMAN, *supra* n. 29, para. 274.

134 COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE/DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Le renforcement du respect du droit international humanitaire», Genève 2015, 32IC/15/19.2, 32 ss.

prétation contextuelle (par exemple, la référence à la notion de «problèmes généraux» et l'existence d'une procédure à part pour les amendements) permet d'en déduire que la nature des conclusions est celle de recommandations¹³⁵. Ces recommandations peuvent néanmoins jouer un rôle important en clarifiant l'interprétation à donner à certaines dispositions, en offrant des exemples de bonne pratique, ou en soumettant des projets d'amendement¹³⁶. La Suisse considère que ce genre de réunion peut aussi permettre de réaffirmer les règles de DIH et les obligations des Hautes Parties contractantes¹³⁷.

A cet égard, les trois Protocoles additionnels prévoient également que toute Haute Partie contractante peut proposer des amendements au dépositaire, lequel devra consulter l'ensemble des États Parties, ainsi que le CICR, puis décider s'il convient de convoquer une conférence pour examiner l'amendement en question¹³⁸. A notre connaissance, de telles propositions d'amendement n'ont jamais été faites, au vu des risques inhérents à tout exercice de ce type, susceptible de donner lieu à des renégociations infinies, qui affaiblissent davantage qu'elles ne renforcent les règles existantes. Le Protocole I prévoit également que le dépositaire convoquera une conférence des Hautes Parties contractantes et des Parties aux Conventions de Genève en cas d'amendements proposés à l'Annexe I du Protocole I concernant les signes distinctifs¹³⁹.

Enfin, rappelons que la Suisse, en tant que dépositaire du Protocole I, est tenue de convoquer une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'élire les membres de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits¹⁴⁰, dont nous avons traité ci-dessus¹⁴¹.

2. Défis rencontrés dans la pratique

Dans certains cas, le rôle de dépositaire peut comporter une dimension politique délicate¹⁴². Dans le cadre des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels, deux contextes particuliers appellent des commentaires.

Le premier concerne les demandes d'adhésion aux traités humanitaires. Par exemple, en 1922, l'Ukraine avait déposé une notification d'adhésion à la Convention de Genève de 1906, laquelle n'a pas été communiquée par la Suisse aux États Parties, car cet État n'avait été reconnu que par trois pays¹⁴³. En 1989,

135 YVES SANDOZ/CHRISTOPHE SWINARSKI/BRUNO ZIMMERMAN, *supra* n. 29, para. 276.

136 *Ibid.*

137 Voir : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-103146.html> (consulté le 27 janvier 2025).

138 Protocole I, *supra* n. 27, art. 97; Protocole II, *supra* n. 124, art. 24; Protocole III, *supra* n. 124, art. 13.

139 Protocole I, *supra* n. 27, art. 98.

140 Protocole I, *supra* n. 27, art. 90, para. 1, let. b.

141 Voir *supra* section III, pp. 408 ss.

142 Voir *supra* pp. 418–419.

143 OUGUERGOUZ/VILLALPANDO/MORGAN-FOSTER, *supra* n. 85, 1738.

c'était la Palestine qui avait déposé un instrument d'adhésion aux Conventions de Genève¹⁴⁴. A l'époque, le statut d'État de la Palestine était encore fortement contesté au sein de la Communauté internationale. Dès lors, la Suisse préféra communiquer cette déclaration d'adhésion aux États Parties «pour information» et sans prendre position¹⁴⁵. La Palestine ne put parvenir à ses fins. En 2014, deux ans après que la Palestine eut été admise par l'Assemblée générale de l'ONU comme «État observateur permanent non-membre» des Nations Unies¹⁴⁶, elle déposa à nouveau son instrument d'adhésion aux Conventions de Genève et au Protocole I¹⁴⁷. Cette fois-ci, la Suisse l'accepta sans ambages, et ce, sans avoir préalablement communiqué la demande aux États Parties¹⁴⁸. Sans surprise, Israël protesta fermement, de même que les États-Unis et le Canada, soulignant qu'ils ne se considéraient pas comme liés à l'égard de la Palestine, qu'ils ne reconnaissent pas¹⁴⁹. Ce différend ne provoqua pas plus d'émoi, et la Palestine est aujourd'hui bien considérée comme partie à ces traités¹⁵⁰. Elle adhéra ensuite en 2015 aux Protocoles II et III¹⁵¹.

Le deuxième contexte sensible concerne les déclarations unilatérales en vertu de l'article 96§ 3 du Protocole I. Ces notifications permettent à une «autorité représentant un peuple» – comprenez un mouvement de libération nationale – opposé à un État Partie au Protocole I dans un conflit armé impliquant une lutte contre un régime colonial, raciste ou une occupation étrangère, de s'engager à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole I. En d'autres termes, cette déclaration donne lieu à l'application du droit des conflits armés internationaux (et non celui des conflits armés non internationaux), pour autant que l'État en cause ait ratifié le Protocole I. La Suisse, en tant que dépositaire, a reçu de nombreuses notifications de ce type, mais ne les a généralement pas admises du fait d'un défaut formel, comme le fait que l'État en cause n'était pas partie au Protocole I¹⁵².

Le 23 juin 2015, cependant, le Front Polisario communiqua une déclaration unilatérale en vertu de l'article 96, paragraphe 3, du Protocole I, et en tant

144 *Ibid.*

145 *Ibid.*

146 A/RES/67/19, 4 décembre 2012.

147 SABA PIPIA, «The Power of Depositary, ICC end Palestine's Quest for Statehood», *Opinio Juris*, 31 mai 2021, <<http://opiniojuris.org/2021/05/31/the-power-of-depositary-icc-and-palestines-quest-for-statehood/>> (consulté le 27 janvier 2025).

148 *Ibid.*

149 *Ibid.*

150 Voir tableau intitulé: «States Party to the Following International Humanitarian Law and Other Related Treaties as of 07 January 2025», <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/treaties-and-states-parties>> (consulté le 27 janvier 2025).

151 *Ibid.*

152 Feuille fédérale, «Le rôle de la Suisse en tant que dépositaire des Conventions de Genève», 24 juillet 2007, <https://entscheidsuche.ch/docs/CH_VB/CH_VB_001_07-1329-5291-_2007-07-24.pdf>. Voir aussi: KLINGELE, *supra* n. 4, 194.

qu'autorité représentant le peuple du Sahara occidental luttant pour son droit à disposer de lui-même, dans le cadre du conflit l'opposant au Royaume du Maroc¹⁵³. Trois jours plus tard, la Suisse en tant que dépositaire notifia aux États Parties que «[c]ette déclaration a, dès le 23 juin 2015, les effets mentionnés à l'article 96, paragraphe 3, du Protocole I¹⁵⁴». C'était la première fois que la Suisse acceptait une déclaration unilatérale de ce type. De manière prévisible, le Maroc réagit vigoureusement et, dans une lettre adressée à la Suisse le 30 juin 2015, considéra que cette déclaration était nulle et non avenue, le dépositaire ayant, selon lui, failli à son devoir d'impartialité¹⁵⁵.

Ces exemples montrent que, dans la pratique relative aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels, le rôle du dépositaire ne se limite pas à un rôle purement notarial. Les implications politiques et juridiques de l'acceptation d'instruments d'adhésion ou de déclarations unilatérales par des mouvements de libération nationale sont importantes. De même, les demandes de la communauté internationale au dépositaire de convenir des conférences des Hautes Parties contractantes sont symptomatiques d'une attente vis-à-vis de la Suisse, en tant que dépositaire, de mener des actions concrètes visant à un meilleur respect du DIH. La Suisse a incarné le rôle de dépositaire d'une façon qui n'est pas minimaliste. Comme l'écrit si justement Klingele:

«Ce rôle classique de dépositaire ne signifie cependant pas qu'il serait interdit à la Suisse de prendre une responsabilité plus étendue pour les Conventions de Genève. Comme Etat partie déjà, elle est tenue non seulement de respecter les dispositions conventionnelles dans son ordre juridique propre, mais en outre, solidairement, de veiller à leur respect par les autres Etats parties en application de l'article premier commun aux quatre Conventions et au Protocole additionnel I. Au vu de cette responsabilité collective, qui souligne la signification fondamentale du droit international humanitaire, il apparaît tout à fait logique que la Suisse considère ses fonctions de dépositaire non comme un simple mandat de bonne administration, mais aussi comme une obligation politique et morale de veiller à l'observation de ces traités et de s'engager pour le développement du droit international humanitaire.¹⁵⁶»

Cette citation constitue une parfaite transition pour introduire la troisième et dernière partie de cet article, portant sur la question de savoir si le rôle de dépo-

153 Sur le contexte de cette déclaration unilatérale et la réaction sans précédent de la Suisse en tant que dépositaire, voir: DOMINIC GATTUSO, «The Polisario Front and the Future of Article 1(4)», 99 *Texas Law Review* (2021), 1201–1218.

154 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Notification aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre», 16 juin 2015, <https://www.eda.admin.ch/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/geneve/150626-GENEVE_fr.pdf> (consulté le 27 janvier 2025).

155 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, «Notification aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre», 9 juillet 2015 <https://www.dfae.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/geneve/150709-GENEVE-avec-ann_f.pdf> (consulté le 27 janvier 2025).

156 KLINGELE, *supra* n. 4, 195.

sitaire implique une responsabilité juridique accrue en lien avec l'obligation de faire respecter le DIH, ou, du moins, une responsabilité politique et morale spécifique.

D. Obligation de respecter et faire respecter le droit international humanitaire: une responsabilité plus grande pour le dépositaire?

Tous les États Parties aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels ont l'obligation de «respecter et faire respecter» le droit international humanitaire¹⁵⁷. Il s'agit d'une règle coutumière qui s'applique dans les conflits armés internationaux et non internationaux¹⁵⁸. Cette règle met en exergue également le caractère *erga omnes* des obligations de DIH¹⁵⁹. Autrement dit, la communauté internationale a un «intérêt légitime» à voir ces règles respectées.

L'obligation de «respecter et faire respecter» le DIH a une composante interne et externe. D'abord, les États Parties doivent faire en sorte que leurs forces armées, mais aussi les populations vivant sous leur contrôle au sens large, respectent le DIH. Il s'agit là de la composante interne qui reflète la formule de *pacta sunt servanda*¹⁶⁰. Mais l'obligation de «respecter et faire respecter» n'aurait pas d'effet utile si elle se limitait à cette composante purement interne.

La composante externe, qui nous intéresse davantage ici, implique que tous les États, en particulier les États tiers ou «neutres», pour employer la terminologie du DIH, ont une obligation de «faire respecter» le DIH par les parties belligérantes. Cette obligation comporte une dimension négative, à savoir que les États ne doivent pas encourager les violations de DIH. L'affaire *Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*, est une parfaite illustration de cette obligation négative¹⁶¹. En effet, la CIJ a estimé que les États-Unis avaient violé l'obligation de faire respecter le DIH en distribuant un manuel d'opérations psychologiques aux forces *contras* – à savoir les forces rebelles opposées au gouvernement nicaraguayen – qui encourageait la commission de violations graves du DIH, telles que l'assassinat de juges à l'issue de faux procès¹⁶². Cette dimension négative de l'obligation de faire respecter le DIH n'est généralement pas contestée.

157 Convention I, *supra* n. 1, art. 1; Convention II, *supra* n. 1, art. 1; Convention III, *supra* n. 1, art. 1; Convention IV, *supra* n. 1, art. 1; Protocole I, *supra* n. 27, art. 1, para. 1.

158 JEAN-MARIE HENCKAERTS/LOUISE DOSWALD-BECK, *supra* n. 1, 670–675, Règle 144. Voir aussi l'abondante pratique mentionnée dans l'étude.

159 *Ibid.*, 674.

160 Convention de Vienne, *supra* n. 86, art. 26.

161 CIJ, *Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, Arrêt du 27 juin 1986, 1986 C.I.J. Recueil 14.

162 *Ibid.*, para. 122.

De plus, il existe une composante positive à cette obligation. Telle est, en tout cas, la position solidement arrimée du CICR¹⁶³, à laquelle nous souscrivons – comme de nombreux autres auteurs¹⁶⁴ – malgré certains avis divergents¹⁶⁵. Si l'on admet une telle composante positive, il est important de déterminer le standard: à savoir, jusqu'à quel point peut-on attendre d'un État qu'il prenne des mesures pour faire respecter le DIH? D'après le CICR, un État doit «exercer son influence¹⁶⁶» et faire «tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir¹⁶⁷». Il semblerait donc que tous les États ne soient pas logés à la même enseigne. Plus le degré d'influence est élevé, plus il est attendu d'un État qu'il prenne des mesures pour faire respecter le DIH, mais il ne s'agit que d'une obligation de moyens. Autrement dit, si techniquement l'obligation de faire respecter le DIH est la même pour tous, sa mise en œuvre va différer selon le degré d'influence que peut exercer l'État.

A notre avis, c'est là que réside la clef de la réponse à la question de la responsabilité particulière de la Suisse vis-à-vis du DIH. Il est certain que la Suisse en tant qu'État dépositaire et État Partie aux Conventions de Genève et Protocoles additionnels a une obligation de «faire respecter» le DIH. Cette obligation serait la même que la Suisse soit dépositaire ou non des traités de DIH¹⁶⁸. Cependant, sa position de dépositaire lui donne un *degré d'influence* supplémentaire par rapport à un autre État Partie. Ce degré d'influence est encore amplifié par le rôle historique de la Suisse en tant que promotrice du DIH, dont le développement n'aurait pas été possible sans l'engagement conjoint de la Suisse et de nombre de ses ressortissants¹⁶⁹. A cela s'ajoute la neutralité permanente de la Suisse, qui fait de ce pays un État tout désigné pour intervenir en faveur d'un meilleur respect du DIH.

163 JEAN-MARIE HENCKAERTS/LOUISE DOSWALD-BECK, *supra* n. 1, 670–675, Règle 144. Voir aussi: CICR Base de données, Traités, États parties et Commentaires, Convention (I) de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, 12 août 1949., Commentaire de 01.01.2016, Article 1 – Respect de la Convention, <<https://ihl-databases.icrc.org/fr/ihl-treaties/gci-1949/article-1/commentary/2016?activeTab=>> (Dernière consultation le 27.01.2025)

164 Voir, par exemple, LAURENCE BOISSON DE CHAZOURNES/LUIGI CONDORELLI, «Common Article 1 of the Geneva Conventions Revisited: Protecting Collective Interests», 82:837 *International Review of the Red Cross* (2000), 67–87; ROBIN GEISS, «The Obligation to Respect and Ensure Respect for the Conventions», dans: Andrew Clapham, Paola Gaeta & Marco Sassòli (éds), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Oxford 2016, 111–134, 109 ss.

165 Voir, par exemple, MICHAEL N. SCHMITT/SEAN WATTS, «Common Article 1 and the Duty to 'Ensure Respect'», 96 *International Law Studies* (2020), 674–706; ROBERT KOLB, «Commentaires iconoclastes sur l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire selon l'article 1 commun des Conventions de Genève de 1949», *Revue belge de droit international*, vol. 46, n° 2, 2013, 513–520, 518.

166 JEAN-MARIE HENCKAERTS/LOUISE DOSWALD-BECK, *supra* n. 1, 670–675, Règle 144; Commentaires du CICR de 2016, *supra* n. 163, para. 164.

167 Voir Commentaires du CICR de 2016, *supra* n. 163, para. 165.

168 SASSÒLI, *supra* n. 28, 55–57.

169 Voir *supra* section B (I), pp. 403 et ss.

Il convient de souligner que la neutralité permanente de la Suisse ne signifie aucunement qu'elle soit empêchée de prendre position, de dénoncer des violations du DIH ou d'appeler une partie belligérante à en respecter les règles. Au contraire, cette neutralité permanente, version suisse, est plutôt source de responsabilité politique et morale en faveur de la tradition humanitaire qui caractérise la Suisse¹⁷⁰.

Il est intéressant de noter que parmi les multiples mesures, individuelles ou collectives, que les États peuvent prendre en vertu de l'obligation de «faire respecter» le DIH, figure en bonne place la possibilité de convier des réunions des Hautes Parties contractantes¹⁷¹. Nous avons vu ci-dessus le rôle primordial joué par la Suisse en tant que dépositaire pour convier de telles réunions.

En pratique, la Suisse a déployé des efforts notables pour faire respecter le DIH et s'est toujours positionnée en tant que leader en la matière. Elles sont indénombrables les interventions de la Suisse appelant à un plus grand respect du DIH. Comme mentionné par le conseiller fédéral, M. Ignazio Cassis, il faut dire que:

«[I]a Suisse est bien placée pour œuvrer en faveur du DIH. Elle se distingue en effet par sa neutralité, sa tradition humanitaire et son statut d'Etat dépositaire des Conventions de Genève. C'est pourquoi le respect, le renforcement et la promotion du DIH comptent parmi ses priorités de politique étrangère¹⁷².»

Au-delà des paroles, dans les faits, la Suisse a agi pour respecter et faire respecter le DIH. On peut noter de manière non exhaustive et pêle-mêle:

(1) Des mesures internes:

- Les rapports volontaires de la Suisse qui visent à faire état de la mise en œuvre du DIH par la Suisse et aussi, parallèlement, à encourager d'autres États à s'adonner à cet exercice¹⁷³. Il convient de noter que cette initiative fait suite au projet de grande ampleur mené aux côtés du CICR

170 FRÉDÉRIC BURNAND, «La neutralité active n'est pas une nouveauté», Swissinfo, 2 août 2006, <<https://www.swissinfo.ch/fr/vivre-vieillir/la-neutralite%C3%A9-active-n-est-pas-une-nouveaute%C3%A9/5356130>> (consulté le 27 janvier 2025); HUMANRIGHTS.CH, «Réactions suisses à l'escalade de la violence au Proche-Orient – débat sur la neutralité», 11 août 2006, <<https://www.humanrights.ch/fr/pfi/droits-humains/politique-exterieure/reactions-suisses-violences-proche-orient>> (consulté le 27 janvier 2025); et BERNHARD ALTERMATT, «Les peines de la Suisse neutre avec la guerre en Ukraine», Le Regard Libre, 1 juin 2023, <<https://leregardlibre.com/politique/suisse/les-peines-de-la-suisse-neutre-avec-la-guerre-en-ukraine/>> (consulté le 27 janvier 2025).

171 Voir Commentaires du CICR de 2016, *supra* n. 163, para. 181.

172 CONSEIL FÉDÉRAL, «Mise en œuvre du droit international humanitaire par la Suisse», Rapport volontaire du Conseil fédéral, 12 août 2020, <https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/20200812-HVR-Bericht_FR.pdf> (consulté le 27 janvier 2025), 3.

173 *Ibid.*, 3. Voir aussi «Mise en œuvre du droit international humanitaire par la Suisse», Deuxième rapport volontaire du Conseil fédéral, 23 octobre 2024, <https://www.eda.admin.ch/content/dam/eda/fr/documents/aussenpolitik/voelkerrecht/2024/20241022_HVR_Bericht_FR.pdf> (consulté le 27 janvier 2025).

de 2015 à 2019, qui visait à renforcer la mise en œuvre du DIH, par exemple, par la mise sur pied d'un forum où les États pourraient débattre de questions relatives au DIH, et qui s'est malheureusement soldé par un échec¹⁷⁴.

- La mise sur pied d'une commission nationale de DIH en 2009, nommée «*Comité interdépartemental de droit international humanitaire*»¹⁷⁵.
 - La Suisse se distingue aussi dans la lutte contre l'impunité, étant l'un des rares pays qui reconnaisse et applique le principe de la compétence universelle¹⁷⁶.
 - Le soutien financier à des projets visant à renforcer le DIH¹⁷⁷.
- (2) Des mesures externes
- Des démarches diplomatiques et dénonciations publiques de violations commises par des parties belligérantes¹⁷⁸.
 - L'influence au sein du Conseil de sécurité en faveur de la protection des civils¹⁷⁹.
 - Les bons offices de la Suisse, incluant historiquement le rôle de Puissance protectrice, mais aussi le fait d'être État-hôte de diverses rencontres internationales (experts gouvernementaux et autres) en lien avec le DIH, y compris les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.
 - Les autres mesures précitées pour assurer la mise en œuvre du DIH au travers du soutien au CICR, mais aussi du maintien du Secrétariat et de la promotion de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits¹⁸⁰.
 - Les réunions des Hautes Parties contractantes conviées en vertu du rôle de dépositaire¹⁸¹.

Mieux, la communauté internationale semble clairement attendre de la Suisse un rôle actif pour un meilleur respect du DIH. Que ce soit l'Assemblée générale des Nations Unies, le Secrétaire général des Nations Unies, la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, des États Parties, nombreux sont ceux qui appellent la Suisse à organiser des réunions

174 Voir *supra* note 134.

175 Voir site Web du Comité sur <<https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/droit-international-humanitaire/comite-interdepartemental-droit-international-humanitaire.html>> (consulté le 27 janvier 2025).

176 Code pénal suisse, art. 7; art. 10 al. 1bis du Code pénal militaire. Voir aussi Confédération suisse, Direction du droit international public, «Indications et observations sur la portée et l'application du principe de compétence universelle», Contribution de la Suisse communiquée au Secrétaire général des Nations Unies, 12 mai 2011. <[https://www.un.org/en/ga/sixth/66/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Switzerland%2520\(F\).pdf](https://www.un.org/en/ga/sixth/66/ScopeAppUniJuri_StatesComments/Switzerland%2520(F).pdf)>

177 CONSEIL FÉDÉRAL, *supra* n. 154, 25–26.

178 *Ibid.*, 25–26.

179 *Ibid.*, 25–26.

180 *Supra* pp. 408 et ss.

181 *Supra* pp. 421 et ss.

périodiques, des conférences des Hautes Parties contractantes, des consultations d'États Parties, des réunions d'experts pour assurer un meilleur respect du DIH¹⁸². Les commentateurs de la politique étrangère suisse exhortent souvent la Suisse à adopter un rôle actif en faveur du DIH dans tel ou tel contexte¹⁸³.

De manière quasi systématique, le rôle de dépositaire de la Suisse est invoqué, et l'on comprend bien que cela dépasse une approche purement technique, allant bien au-delà de ce que prévoient les textes du DIH ou une conception strictement notariale de ce rôle¹⁸⁴. Il semblerait que la référence au rôle de dépositaire soit utilisée comme symbole ultime de l'attente que la communauté internationale place dans la Suisse pour faire respecter le DIH. Cette attente de la communauté internationale a été en partie créée par la relation privilégiée que la Suisse entretient avec le DIH et par le sentiment de la Suisse elle-même d'avoir des devoirs particuliers en la matière. En guise d'illustration, l'on peut se référer à l'extrait d'un discours d'Alain Berset en sa capacité de Président de la Confédération suisse en 2023 devant le Conseil de sécurité lors d'un débat public sur la protection des civils dans les conflits armés, dans lequel il souligne :

«Le respect du droit international humanitaire est une priorité de longue date pour la Suisse et l'une de nos priorités au Conseil de sécurité. En tant que dépositaire des Conventions de Genève et siège du CICR, nous nous sentons d'autant plus tenus [version anglaise: «all the more bound»] par cet impératif humanitaire¹⁸⁵.»

Tant et si bien qu'il semble y avoir une sorte d'«attente légitime» de la communauté internationale que la Suisse agisse pour faire respecter le DIH¹⁸⁶.

Bien qu'il ne soit pas possible de développer davantage ce point dans cette contribution, l'hypothèse selon laquelle la Suisse a une responsabilité juridique particulière qui découle non seulement de l'obligation de faire respecter le DIH – et de son degré d'influence en la matière – mais aussi d'une attente légitime de la communauté internationale, n'est pas dénuée de fondement¹⁸⁷.

182 KLINGELE, *supra* n. 4, 195–196.

183 Voir *supra* note 7 et note 170.

184 KLINGELE, *supra* n. 4, 196–197: «Diverses résolutions de l'Assemblée générale de l'ONU démontrent que la communauté des États non seulement approuve, mais bien plus exhorte la Suisse à endosser telle responsabilité, au-delà de ses fonctions purement notariales, pour le respect des Conventions et des Protocoles additionnels. L'engagement actif de la Suisse pour le respect du droit international humanitaire n'est pas seulement attendu, mais il est justement considéré comme faisant partie de son identité.»

185 Voir <<https://www.aplusforpeace.ch/fr/debat-ouvert-protection-des-civils-dans-les-conflits-armes>> (consulté le 27 janvier 2025).

186 Sur le concept d'«attentes légitimes» comme dérivant du principe de bonne foi, voir ROBERT KOLB, «La bonne foi en droit international public», *Revue Belge de Droit International*, 1998/2, pp. 661–732.

187 Comme le reconnaît le Département fédéral des affaires étrangères dans son «Guide de la pratique en matière de traités internationaux» de 2003, para. 78: «Le dépositaire désigné l'est souvent parce qu'il a joué un rôle significatif lors des négociations du nouveau traité ou parce qu'il

En tout état de cause, même pour les plus sceptiques¹⁸⁸, il ne fait pas l'ombre d'un doute que la Suisse a une responsabilité politique et morale particulière vis-à-vis du DIH.

E. Conclusion: Une responsabilité juridique accrue? ou une responsabilité politique et morale?

Le rôle de dépositaire comporte une responsabilité juridique pour assurer un bon fonctionnement du traité. Cette responsabilité est propre au rôle de dépositaire et n'incombe pas à tous les États Parties. Ceci est admis. Il ne s'agit cependant pas d'une responsabilité matérielle, nous entendons par là vis-à-vis du contenu des obligations, mais d'une responsabilité dans l'accomplissement impartial du rôle notarial de dépositaire.

Par ailleurs, le rôle de dépositaire peut être interprété et incarné plus ou moins activement. Les exemples susmentionnés montrent que la Suisse a été confrontée en tant que dépositaire à des questions épineuses, qu'elle a parfois approchées de manière courageuse, malgré les protestations d'une frange minoritaire d'États.

En plus d'être dépositaire, la Suisse est un État Partie aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels et a, à ce titre, l'obligation de «respecter et faire respecter» le DIH, comme tous les autres États Parties. Néanmoins, la portée de l'obligation de faire respecter le DIH dépend notamment du degré d'influence d'un État. Le rôle historique de la Suisse dans le développement du DIH, sa neutralité, sa tradition humanitaire et son rôle de dépositaire, constituent autant d'éléments qui renforcent sa capacité d'influence, et, donc, la portée de son obligation de «faire respecter» le DIH.

La Suisse a usé de cette influence et se positionne en tant que leader pour faire respecter le DIH. Une attente légitime en résulte de la part de la communauté internationale de voir la Suisse endosser une responsabilité particulière en la matière.

Au vu de ces différents éléments, nous penchons en faveur d'une responsabilité non seulement politique et morale, mais aussi juridique particulière de la Suisse vis-à-vis du DIH. Techniquement, cette responsabilité ne découle pas du rôle de dépositaire en tant que tel. Le terme de «dépositaire» est communément utilisé comme un totem, un symbole ou une figure emblématique du rôle incarné par la Suisse – et attendu d'elle – en faveur du respect du DIH.

attache une grande importance au domaine régi. Le choix du dépositaire a dès lors souvent valeur de reconnaissance pour la diligence démontrée. *Il peut exprimer aussi l'attente que cet engagement particulier se poursuive à l'avenir.* La prise d'une certaine responsabilité pour un bon fonctionnement et une large application géographique du traité est ainsi usuelle. (nous soulignons)»

188 SASSÒLI, *supra* n. 28, 67 ss.

Résumé

À une époque marquée par des guerres omniprésentes – de l’Ukraine à Gaza, en passant par des conflits ignorés comme au Burkina Faso, au Yémen ou au Soudan – l’importance du respect du droit international humanitaire (DIH) n’a jamais été aussi prégnante. Si l’attention se porte souvent sur les belligérants, tous les États ont l’obligation de «respecter et faire respecter» le DIH. La Suisse joue un rôle particulier dans ce domaine: elle est non seulement dépositaire des Conventions de Genève et de leurs Protocoles additionnels, mais elle incarne aussi une tradition humanitaire forte allant de pair avec une politique étrangère ancrée autour de sa neutralité permanente. Cette position unique suscite à la fois de fortes attentes et une vigilance particulière quant à ses actions en faveur du respect du DIH. Le présent article examine la question de savoir si la Suisse a une responsabilité juridique accrue vis-à-vis du DIH en raison de son rôle de dépositaire, ou si les responsabilités qui lui incombent sont d’ordre politique ou moral. Il analyse le rôle historique de la Suisse dans le développement du DIH, les implications juridiques de sa fonction de dépositaire et sa responsabilité de «respecter et faire respecter» le DIH. Il s’interroge enfin sur la question de savoir si ces différents éléments fondent des attentes légitimes de la part de la communauté internationale.

Zusammenfassung

In einer Zeit, die von weit verbreiteten Kriegen geprägt ist – von der Ukraine über Gaza bis hin zu ignorierten Konflikten wie in Burkina Faso, Jemen oder Sudan – ist die Bedeutung der Einhaltung des humanitären Völkerrechts (HVR) so hoch wie nie zuvor. Auch wenn die Aufmerksamkeit oft auf die Kriegsparteien gerichtet ist, sind alle Staaten verpflichtet, das HVR zu respektieren und durchzusetzen. Die Schweiz spielt in diesem Bereich eine besondere Rolle: Sie ist nicht nur Depositarstaat der Genfer Konventionen und ihrer Zusatzprotokolle, sondern verkörpert auch eine starke humanitäre Tradition, die mit einer auf immerwährender Neutralität basierenden Außenpolitik einhergeht. Diese einzigartige Position weckt sowohl hohe Erwartungen als auch eine verstärkte Beobachtung ihrer Maßnahmen zur Förderung der Einhaltung des HVR. Der vorliegende Artikel untersucht, ob die Schweiz aufgrund ihrer Rolle als Depositarstaat eine erhöhte rechtliche Verantwortung gegenüber dem HVR hat oder ob ihre Verpflichtungen primär politischer oder moralischer Natur sind. Er analysiert die historische Rolle der Schweiz in der Entwicklung des HVR, die rechtlichen Auswirkungen ihrer Depositarfunktion und ihre Verantwortung, das HVR «zu respektieren und durchzusetzen». Schließlich geht er der Frage nach, ob diese verschiedenen Elemente legitime Erwartungen seitens der internationalen Gemeinschaft begründen.

Abstract

In an era of widespread wars – from Ukraine to Gaza, and overlooked armed conflicts such as in Burkina Faso, Yemen or Sudan – the importance of respecting international humanitarian law (IHL) has never been greater. While attention often focuses on belligerents, all states bear a legal obligation to «respect and ensure respect» for IHL. Switzerland plays a distinctive role in this domain, serving not only as the depositary of the Geneva Conventions and their Additional Protocols, but also embodying a strong humanitarian tradition that goes hand in hand with a foreign policy rooted in its permanent neutrality. This unique position has led to both heightened expectations and scrutiny regarding its actions in promoting respect for IHL. This article explores whether Switzerland has a heightened legal responsibility under IHL due to its role as depositary, or whether its perceived obligations are primarily political or moral. It examines Switzerland's historical role in IHL development, the legal implications of its depositary function, and its responsibility to «respect and ensure respect» for IHL. Finally, it asks whether these different elements form the basis of legitimate expectations on the part of the international community.

Bibliographie

- AKANDE DAPO/HILL-CAWTHORNE LAWRENCE, «The Lieber Code and the Regulation of Civil War in International Law», 53 *Columbia Journal of Transnational Law* (2015), 638–651.
- CRISTINA AZZARELLO, «The Independent Humanitarian Fact-Finding Commission: Has the «Sleeping Beauty» Awoken?», *Humanitarian Law & Policy*, 9 janvier 2018, <<https://blogs.icrc.org/law-and-policy/2018/01/09/the-independent-humanitarian-fact-finding-commission-has-the-sleeping-beauty-awoken/>> (consulté le 23 janvier 2025).
- BOISSON DE CHAZOURNES LAURENCE/CONDORELLI LUIGI, «Common Article 1 of the Geneva Conventions Revisited: Protecting Collective Interests», 82:837 *International Review of the Red Cross* (2000), 67–87.
- BRÜHWILER CLAUDIA FRANZISKA/EGLI PATRICIA/SANCHEZ YVETTE, «The ICRC at a crossroads: Swiss roots – international outlook», 4:13 *Journal of International Humanitarian Action* (2019), 1–17.
- BUGNION FRANÇOIS, «Le Comité international de la Croix-Rouge et la Suisse», 28:3 *Revue d'Allemagne et des pays de langue allemande* (1996), 353–365.
- CAFLISCH LUCIUS, «Article 76: Depositaries of Treaties», dans: Olivier Corten & Pierre Klein (éds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford 2011, 1702–1713.

- DEBUF ELS, «Le statut juridique et les privilèges et immunités du CICR: des outils de travail», 97:1–2 *Revue internationale de la Croix-Rouge* (2015), sélection française, 203–230.
- DUNANT HENRY, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, 2011.
- FORSYTHE DAVID P., *The Humanitarians: The International Committee of the Red Cross*, Cambridge 2005.
- GAGGIOLI GLORIA, *L'influence mutuelle entre les droits de l'homme et le droit international humanitaire à la lumière du droit à la vie*, Paris 2013.
- GASSER HANS-PETER, «The International Committee of the Red Cross and its Development Since 1945», dans: Jürg Martin Gabriel & Thomas Fischer (éds.), *Swiss Foreign Policy 1945–2002*, Londres 2003, 105–126.
- GATTUSO DOMINIC, «The Polisario Front and the Future of Article 1(4)», 99 *Texas Law Review* (2021), 1201–1218.
- GEISS ROBIN, «The Obligation to Respect and Ensure Respect for the Conventions», dans: Andrew Clapham, Paola Gaeta & Marco Sassòli (éds.), *The 1949 Geneva Conventions: A Commentary*, Oxford 2016, 111–134.
- HARWOOD CATHERINE, «Will the «Sleeping Beauty» Awaken? The Kunduz Hospital Attack and the International Humanitarian Fact-Finding Commission», *EJIL: Talk!*, 15 octobre 2015, <<https://www.ejiltalk.org/will-the-sleeping-beauty-awaken-the-kunduz-hospital-attack-and-the-international-humanitarian-fact-finding-commission/>> (consulté le 23 janvier 2025).
- HENCKAERTS JEAN-MARIE/DOSWALD-BECK LOUISE, *Droit international humanitaire coutumier*, Bruxelles 2006.
- HINOJAL-OYARBIDE ARANCHA, «The Role of the Secretary-General of the United Nations as Depository of Multilateral Treaties», dans: Simon Chesterman, David M. Malone & Santiago Villalpando (éds.), *The Oxford Handbook of United Nations Treaties*, Oxford 2019, 681–694.
- KALSHOVEN FRITS, «The International Humanitarian Fact-Finding Commission: A Sleeping Beauty?», 4 *Humanitäres Völkerrecht Informationsschriften* (2002), 213–216.
- KLINGELE DANIEL, «Le rôle de la Suisse en tant qu'État neutre et dépositaire des Conventions de Genève», 26:4 *Refugee Survey Quarterly* (2007), 192–197.
- KOLB ROBERT, «Commentaires iconoclastes sur l'obligation de faire respecter le droit international humanitaire selon l'article 1 commun des Conventions de Genève de 1949», 46:2 *Revue belge de droit international* (2013), 513–520.

KOLB ROBERT, *Ius in bello*: Le droit international des conflits armés, Bâle 2003.

MEISSEN THOMAS, *Histoire de la Suisse*, Villeneuve d'Ascq 2019.

OUGUERGOUZ FATSAH/VILLALPANDO SANTIAGO/MORGAN-FOSTER JASON, «Article 77: Functions of Depositaries», dans: Olivier Corten & Pierre Klein (éds), *The Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Oxford 2011, 1715–1753.

PIPIA SABA, «The Power of Depositary, ICC end Palestine's Quest for Statehood», *Opinio Juris*, 31 mai 2021, <<http://opiniojuris.org/2021/05/31/the-power-of-depositary-icc-and-palestines-quest-for-statehood/>> (consulté le 27 janvier 2025).

PROBST RAYMOND, «'Good Offices' in International Relations in the Light of Swiss Practice and Experience», 201 *Recueils des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* (1987), 213–384.

ROSENNE SHABTAI, «The Depositary of International Treaties», 61:4 *American Journal of International Law* (1967), 923–945.

SANDOZ YVES/SWINARSKI CHRISOPHE/ZIMMERMAN BRUNO (éds), *Commentary on the Additional Protocols of 8 June 1977 to the Geneva Conventions of 12 August 1949*, Geneva 1987.

SASSÒLI MARCO, «La Suisse et le Droit international humanitaire – une relation privilégiée?», 45 *Annuaire suisse de droit international* (1989), 47–71.

SCHMITT MICHAEL N./WATTS SEAN, «Common Article 1 and the Duty to 'Ensure Respect'», 96 *International Law Studies* (2020), 674–706.

TICHY HELMUT/BITTNER PHILIP, «Article 76: Depositaries of Treaties», dans: Oliver Dörr & Kirsten Schmalenbach (éds), *Vienna Convention on the Law of Treaties: A Commentary*, Berlin/Heidelberg 2012, 1297–1307.